

COVID-19 - Statistiques concernant les déclarations et les demandes de reconnaissance en maladies professionnelles - État des lieux

1. Introduction

Fedris est chargé de l'assurance contre les maladies professionnelles des travailleurs salariés du secteur privé, des stagiaires et des membres du personnel des administrations provinciales et locales (provinces, villes, communes, CPAS, intercommunales).

Les travailleurs salariés du secteur privé et les stagiaires peuvent [soumettre leur demande directement à Fedris](#).

Les membres du personnel des administrations provinciales et locales doivent [introduire leur demande via leur employeur](#).

Les membres du personnel des autres autorités publiques (administration fédérale, Régions, Communautés) ne sont pas assurés par Fedris. Ils doivent introduire leur demande auprès de leur employeur (service public), selon la procédure prévue.

Le conseiller en prévention-médecin du travail est **légalement tenu d'informer Fedris et le SPF Emploi (ETCS)** de toutes les maladies constatées dont il suspecte qu'elles ont été causées par la profession de la victime. En pareil cas, il doit compléter [le formulaire Déclaration de maladies professionnelles](#) et en envoyer une copie à Fedris et au SPF Emploi.

Dès réception de ce formulaire de déclaration, Fedris enverra les formulaires de demande (formulaire 501-covid19 et formulaire 503-covid19) au salarié avec lesquels il pourra demander une indemnisation pour sa maladie professionnelle. Le formulaire 501-covid19 est rempli et signé par le salarié et le formulaire 503-covid19 est rempli et signé par un médecin.

D'autre part, le salarié peut également introduire une demande directement, sans notification préalable du médecin du travail, mais avec l'intervention d'un médecin traitant (503-covid19 pour remplir le formulaire).

De plus amples informations sur la COVID-19 sont disponibles sur le site web de Fedris (<https://www.fedris.be/fr/FAQ-Covid-19>)

2. Groupes cibles - Qui entre en ligne de compte pour une indemnisation?

2.1. Les travailleurs salariés qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courrent un risque nettement accru d'être infectées par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle si l'infection peut être médicalement liée à l'activité professionnelle à risque. Cela vaut également pour les élèves et les étudiants en stage (code maladie professionnelle 1.404.03).

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, un risque nettement accru peut être accepté dans les cas suivants :

Le personnel exerçant certaines activités

- le personnel chargé du **transport de patients** infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ; (les « patients potentiellement infectés » sont des personnes chez lesquelles des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques)
- le personnel des **centres de triage**, qui sont des initiatives spécifiques pour examiner les patients susceptibles d'être infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel qui, à des fins de diagnostic, **réalise des examens ou prélève des échantillons cliniques** sur des patients potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- **les laborantins** effectuant des manipulations en phase ouverte avec des échantillons cliniques de cas suspects ou confirmés pour la détection de SRAS-CoV-2.

Le personnel travaillant dans des hôpitaux ou dans des institutions de soins

- **dans les hôpitaux :**
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - le personnel d'autres services accueillant des patients atteints du COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services hospitaliers et dans des institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux ou plus cas dans un délai maximum de deux semaines) ; les maisons de repos et de soins et les établissements d'hébergement collectif pour personnes malades et handicapées sont assimilés à des institutions de soins.

Dans les services et institutions susmentionnés, ceci concerne le personnel médical et paramédical qui traite ou soigne des patients et le personnel de logistique et de nettoyage qui est responsable de l'entretien ou du nettoyage des équipements ou des locaux contaminés.

2.2. Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui travaillent dans des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus (code de maladie professionnelle 1.404.04).

Suite à l'AR n°39 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles en raison de COVID-19, Fedris étend la reconnaissance de COVID-19 comme maladie professionnelle aux travailleurs des secteurs cruciaux et des services essentiels dans la mesure où les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées régulièrement rendaient impossible le maintien d'une distance de 1,5 mètre en cas de contact avec d'autres personnes pendant la période du confinement et dans la mesure où le télétravail était impossible.

Pour les salariés de ces secteurs, 2 conditions supplémentaires doivent être remplies pour être reconnus:

- Le virus SRAS-CoV-2 doit avoir été contracté pendant la période de confinement (18 mars - 17 mai 2020). La maladie doit être diagnostiquée entre 2 et 14 jours après l'exposition au virus. En pratique, cela signifie que la détection de la maladie ou des premiers symptômes doit avoir eu lieu entre le 20 mars et le 31 mai 2020. Cela se fait au moyen d'un test de laboratoire fiable. Dans des cas exceptionnellement graves, le médecin de Fedris peut accepter le diagnostic sur la base d'autres preuves. Les infections détectées après ces dates ne sont pas éligibles au remboursement.
- Seules les personnes qui, en raison de la nature des activités professionnelles exercées, ne pouvaient pas télétravailler et dont les conditions de travail les empêchaient effectivement de garder une distance de 1,5 m par rapport aux autres sont éligibles.

Une liste exhaustive des secteurs essentiels et cruciaux se trouve dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

2.3. Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise (code de maladie professionnelle 1.404.05).

Ce groupe cible est ajouté suite à l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie;
- un cas confirmé est défini comme une personne, avec ou sans symptômes, chez laquelle la présence du virus a été confirmée par un test moléculaire ou antigénique;
- les tests positifs doivent être passés entre le 18/05/2020 et le 31/12/2021;

- il ressort clairement de l'analyse de la flambée un lien épidémiologique entre les cas confirmés;
- les conditions de travail sont de nature à faciliter grandement la transmission du virus.

Une flambée est considérée comme terminée lorsqu'il n'y a plus de preuve de la poursuite de la transmission du virus dans le groupe de personnes considéré.

Une flambée est, en toute hypothèse, considérée comme terminée si les membres du groupe de personnes considéré ont été écartés du lieu de travail (isolement ou quarantaine).

Les membres du groupe de personnes considéré chez lesquels la maladie est diagnostiquée dans les 14 jours suivant le début de la mesure de quarantaine susmentionnée sont également considérés comme ayant été exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.05.

Les cas de COVID-19 parmi le personnel ou les stagiaires qui traitent ou soignent des patients et qui n'entrent pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un ou plusieurs patients atteints de COVID-19.

2.4. Les autres travailleurs salariés

Les personnes ne travaillant pas dans le secteur des soins de santé, n'ayant pas travaillé dans des secteurs cruciaux et des services essentiels durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus, et sans flambée de cas d'infections sur leur lieu de travail, peuvent également éventuellement être reconnues par le biais du « système ouvert ». Ces personnes ne doivent pas uniquement être exposées au risque professionnel de la maladie, mais doivent par ailleurs prouver qu'elles ont effectivement contracté la maladie en raison de leur travail.

Le demandeur ne doit pas indiquer au sein de quel système il veut être reconnu. Fedris va le déterminer et posera des questions complémentaires, le cas échéant.

Fedris suit de près l'évolution de l'épidémie et adaptera le cas échéant sa politique en fonction des nouvelles informations disponibles. Cela signifie que d'autres groupes de professions pourraient entrer en ligne de compte pour une indemnisation.

2.5. Les volontaires

Suite à l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19, en cas de décès par COVID-19, une indemnisation est accordée à certains proches de la victime (uniquement en cas de contamination pendant la période du 10 mars au 1er juillet 2020).

3. Indicateurs

Nous distinguons donc cinq catégories :

- Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectées par le virus. C'est ce que l'on appelle le « système liste » dans les statistiques avec code maladie 1.404.03. (groupe cible 2.1);
- Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui travaillent dans des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus. C'est ce que l'on appelle le « système liste » dans les statistiques avec code maladie 1.404.04. (groupe cible 2.2);
- Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise. C'est ce que l'on appelle le « système liste » dans les statistiques avec code maladie 1.404.05. (groupe cible 2.3);
- Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui n'entrent pas dans l'une des catégories ci-dessus, peuvent éventuellement être reconnues par le biais du « système ouvert » (groupe cible 2.4);
- Les volontaires (groupe cible 2.5).

Pour les 4 premiers groupes cibles, les données seront présentées par secteur (secteur privé, secteur des APL, secteur public (régions, communautés, gouvernement fédéral). Les données suivantes seront affichées dès qu'elles seront disponibles :

- Nombre de déclarations par le médecin du travail de COVID-19 comme maladie professionnelle par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession
- Nombre de demandes d'indemnisation pour la maladie professionnelle COVID-19 par sexe, région, tranche d'âge, secteur d'activité, profession des personnes concernées
- Nombre de décisions COVID-19 prises par Fedris par nature (incapacité temporaire, incapacité permanente, remboursement des soins de santé uniquement, décès...) par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession

Afin d'analyser la gravité de la maladie, une répartition selon le pourcentage d'incapacité de travail peut être donnée pour les décisions avec incapacité permanente de travail.

Pour les décisions avec incapacité temporaire, une ventilation peut être faite en fonction du nombre de jours d'incapacité temporaire.

- Indemnités versées par type d'incapacité
- Demandes rejetées par secteur d'activité, profession et motif de rejet

Les travailleurs indépendants ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les maladies professionnelles et ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnisation pour maladie professionnelle en cas d'infection par COVID-19, y compris les médecins généralistes, les kinésithérapeutes, les infirmières à domicile...

4. État des lieux - chiffres au 06/09/2022

4.1. Déclarations pour maladie 1.404.03 - groupe cible 2.1

Au 06/09/2022, Fedris a enregistré 25.774 déclarations de COVID-19 introduites par des conseillers en prévention-médecins du travail¹.

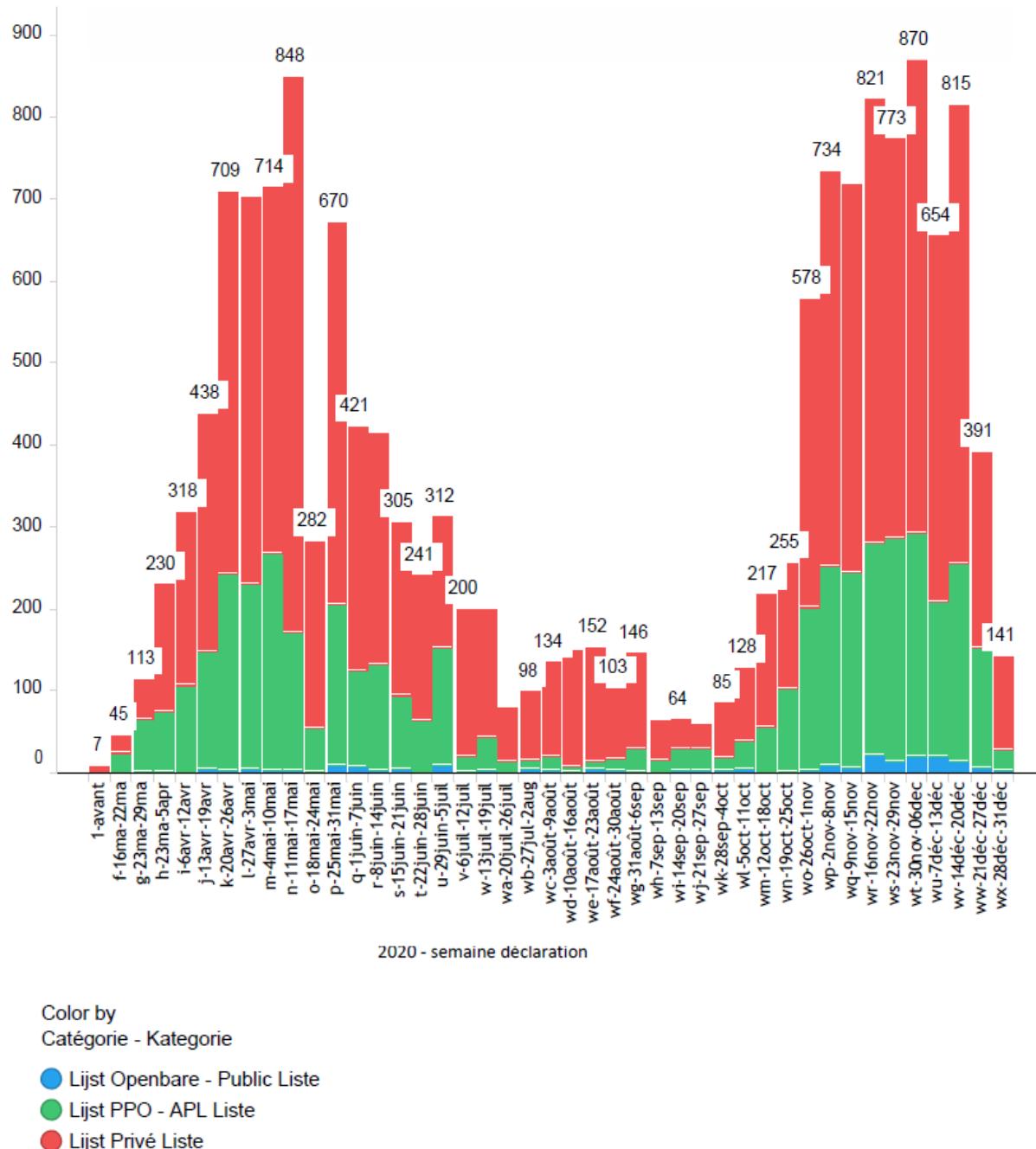
Le tableau ci-dessous donne un aperçu par année.

jaar aangifte/année de la déclaration	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
2020	232	4.645	10.519	15.396
2021	141	1.749	5.034	6.924
2022	59	1.627	1.768	3.454
Grand total	432	8.021	17.321	25.774

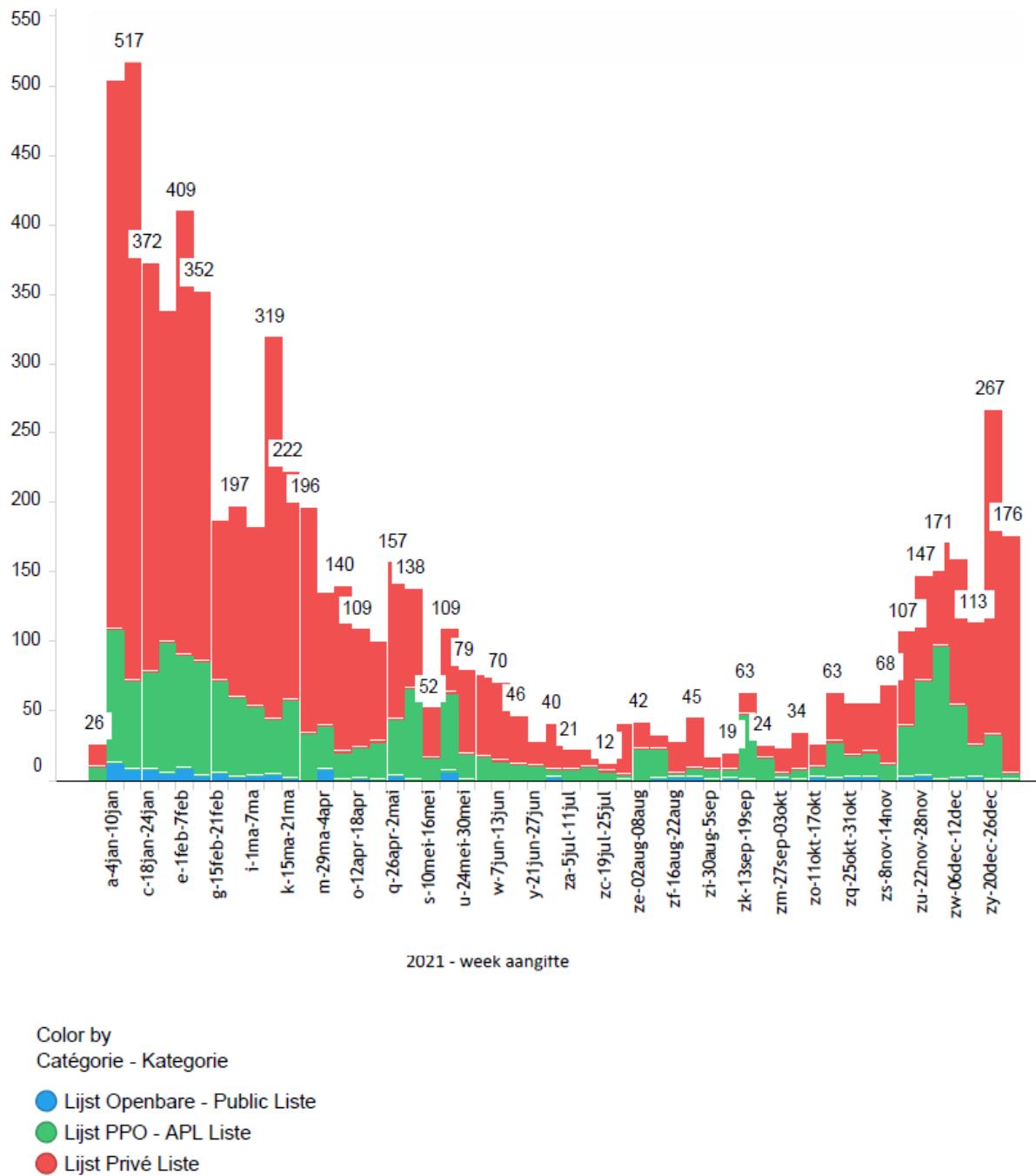
¹ Art. 61. Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi :

- a) cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 30 ;
- b) cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ; MALADIES PROFESSIONNELLES
- c) cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;
- d) cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

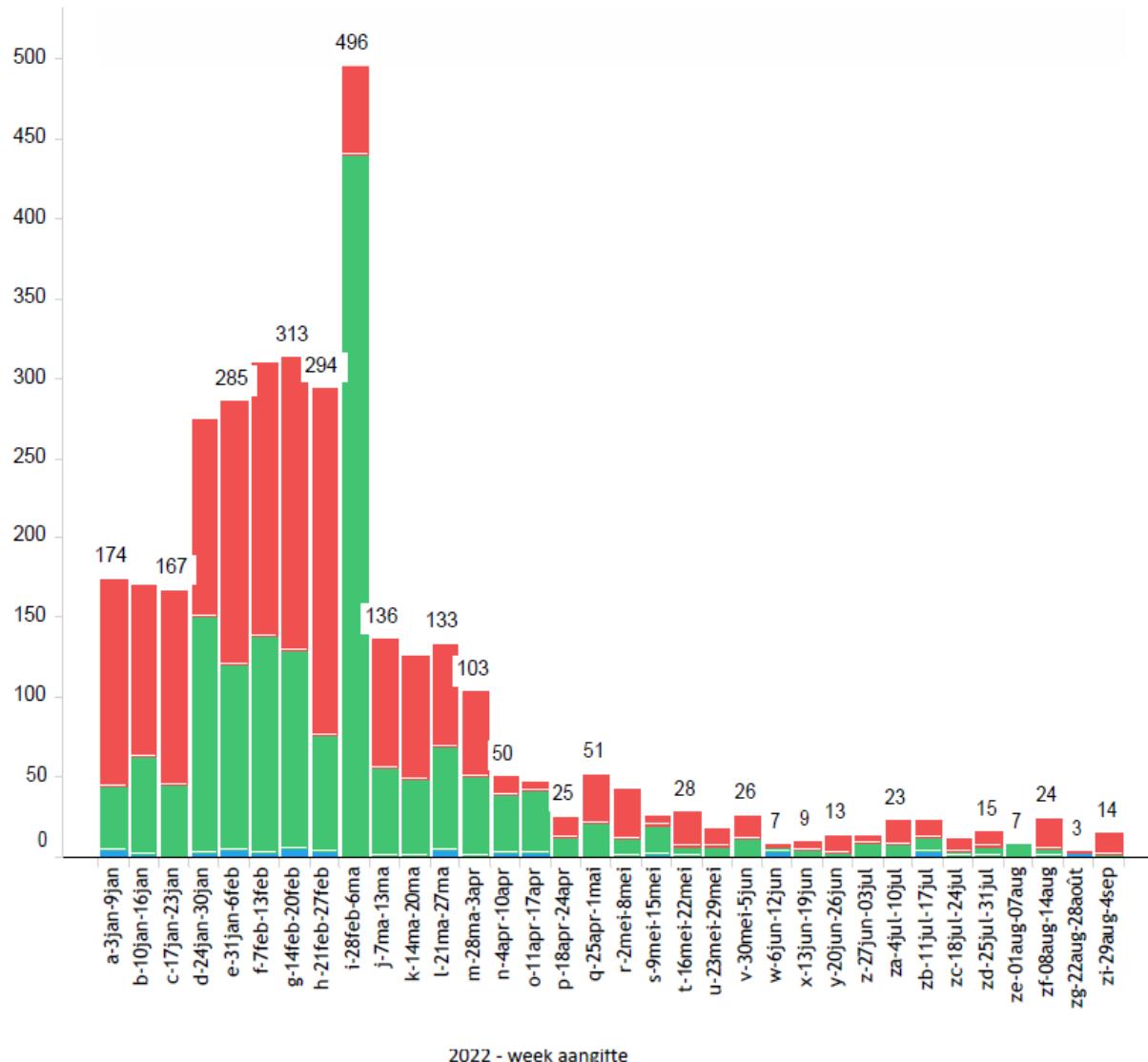
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines pour 2020.



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines pour 2021.



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines pour 2022.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Les déclarations sont classées par sexe, classe d'âge, région, province, NACE et profession.

84 % des déclarations concernent des femmes et 16 % des hommes. Ces chiffres sont comparables à la proportion de femmes et d'hommes travaillant dans le secteur des soins.

67 % des déclarations proviennent du secteur privé et 31 % des déclarations proviennent du secteur des APL. 2 % des déclarations proviennent du secteur public.

Les déclarations sont réparties plus ou moins uniformément entre les différentes classes d'âge entre 24 et 59 ans avec un peu plus de déclarations dans la tranche d'âge de 29 à 34 ans et un peu moins dans la tranche d'âge de 55 à 59 ans. Il s'agit de chiffres absous et non de chiffres qui tiennent compte de l'emploi dans chaque groupe d'âge.

30 % des déclarations, proviennent de Wallonie, 62,5 % viennent de Flandre, 6 % de Bruxelles-Capitale et 1,5 % des déclarations viennent de l'étranger.

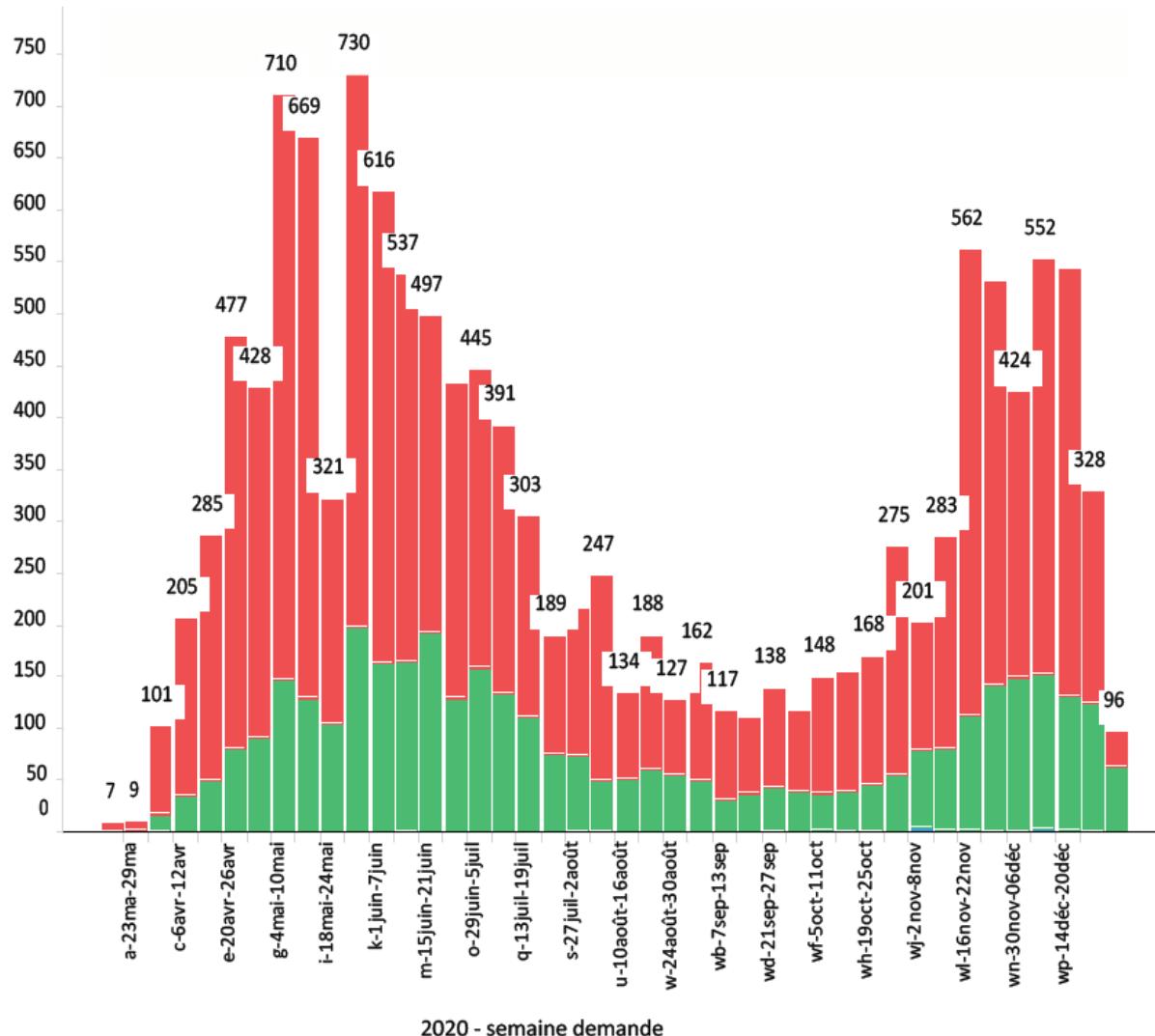
Il y a des différences au niveau des provinces. 11 % viennent de Hainaut, 20 % de Flandre occidentale, 6 % de Bruxelles, 9 % du Brabant Flamand, 10,5 % de Limbourg, 14 % d'Anvers, 7,5 % de Namur, 7,5 % de Liège, 9 % de Flandre orientale, 2 % de Brabant Wallon, 2 % du Luxembourg et 1,5 % de l'étranger.

4.2. Demandes pour maladie 1.404.03 - groupe cible 2.1

Au 06/09/2022, 22.100 demandes ont été enregistrées pour ce groupe cible.

Soort aanvraag / Type demande	2020	2021	2022	Grand total
Ambtshalve herziening - Révision d'office	1	1	2	4
andere	3	2	---	5
betwisting	---	10	11	21
Eerste - Premières	12.941	6.844	1.839	21.624
Herziening - Révision	78	65	78	221
Hulp van derde - Aide de tiers	12	8	1	21
Overlijden - Décès	11	4	2	17
specifieke nomenclatuur	6	2	4	12
Verbetering - Correction	114	44	2	160
Verergering - Agravation	4	4	7	15
Grand total	13.170	6.984	1.946	22.100

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2020.

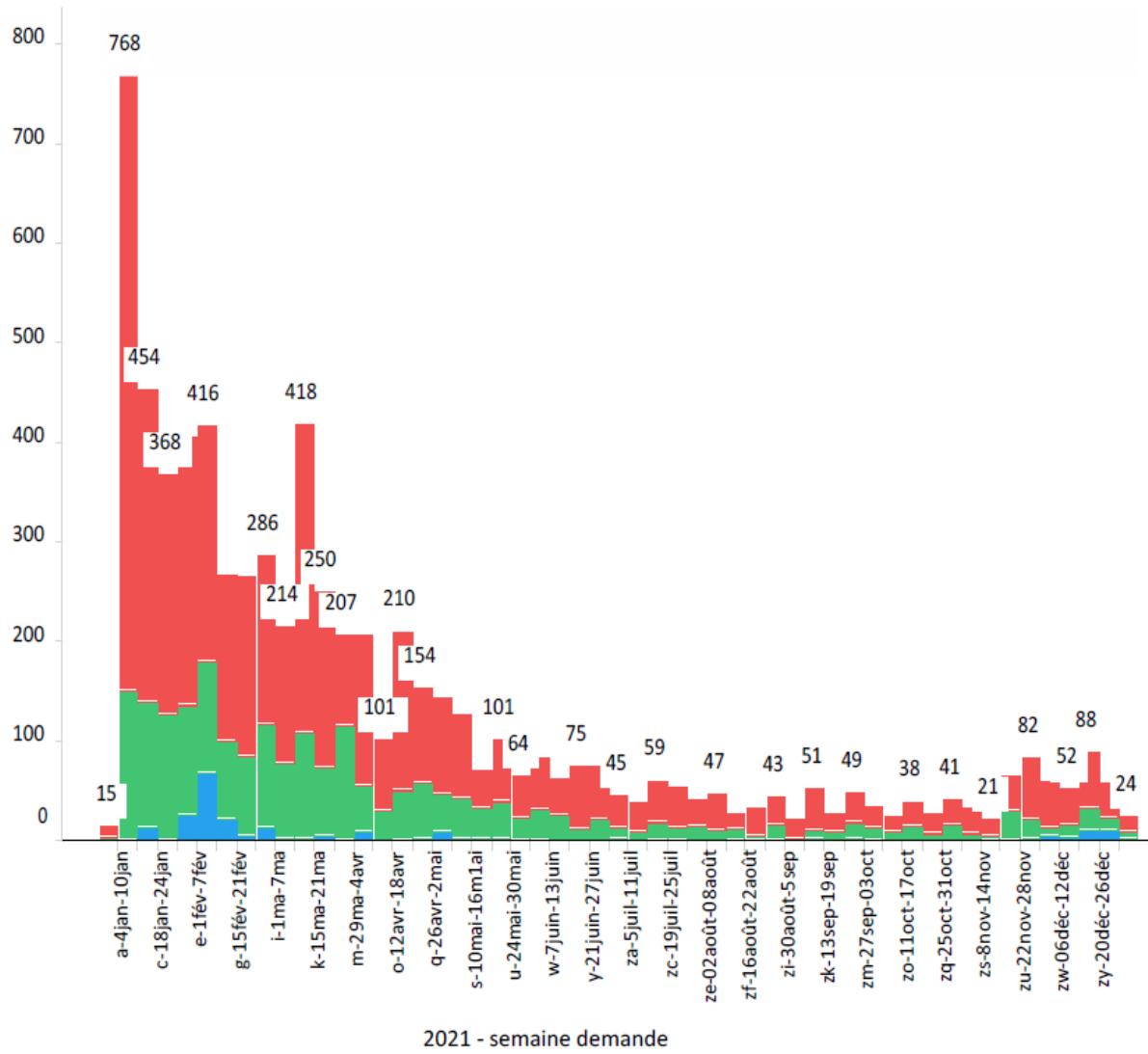


Color by

Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste
- Open Privé Ouvert

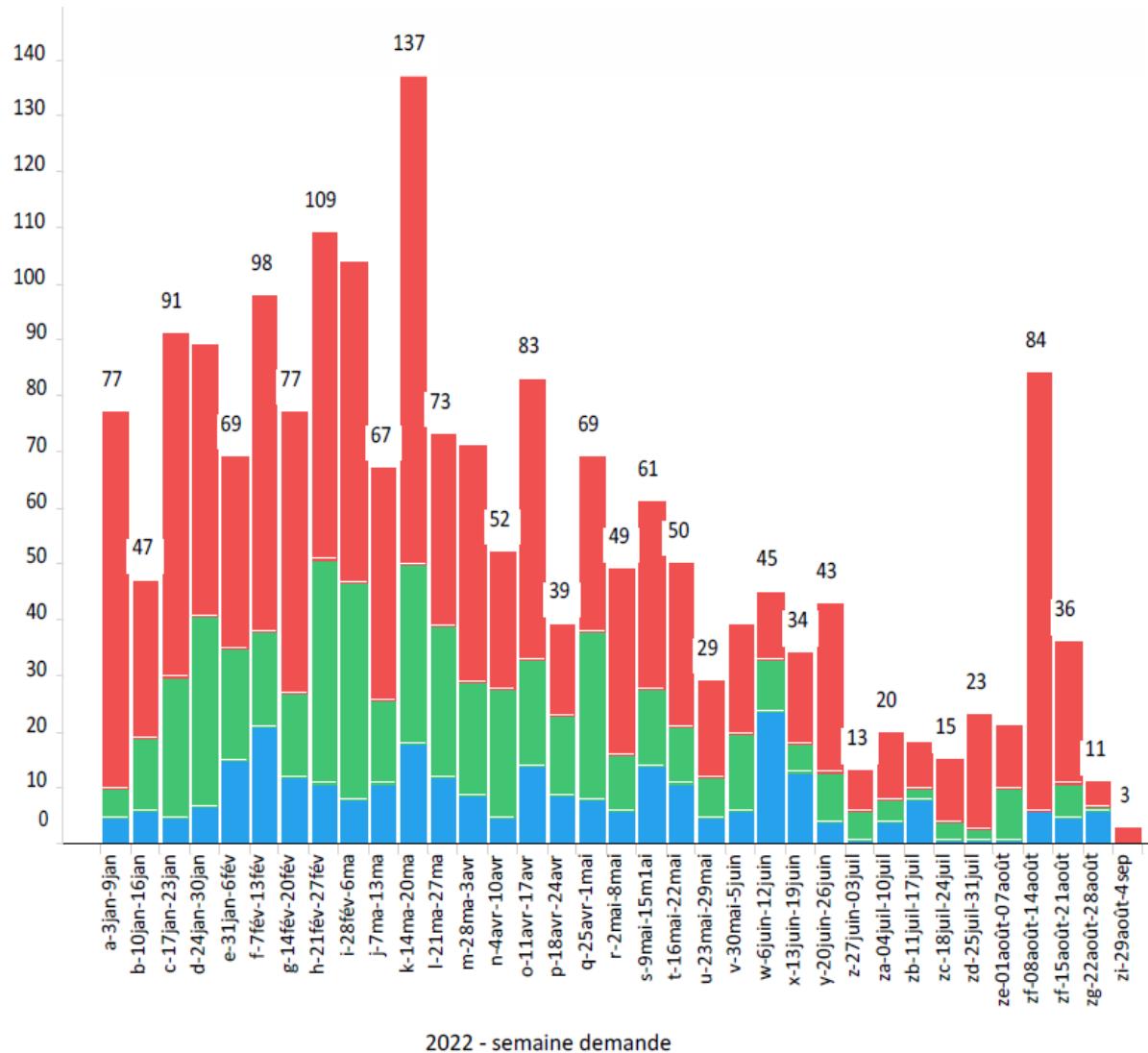
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2021.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste
- Open Privé Ouvert

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2022.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Le tableau ci-dessous énumère ces demandes en fonction du type de la demande et la catégorie.

Soort aanvraag / Type demande	Lijst Privé Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Openbare - Public Li...	Grand total
Ambtshalve herziening - Révision d'office	3	1	---	4
Overlijden - Décès	6	11	---	17
Verergering - Agravation	7	3	5	15
specifieke nomenclatuur	9	3	---	12
betwisting	19	2	---	21
Hulp van derde - Aide de tiers	21	---	---	21
Verbetering - Correction	107	51	2	160
Herziening - Révision	192	29	---	221
Eerste - Premières	14.912	6.116	596	21.624
andere	---	5	---	5
Grand total	15.276	6.221	603	22.100

Les 17 demandes suite à un décès concernaient une infirmière de 49 ans travaillant dans un CPAS, une femme de 47 ans travaillant dans un hôpital, une femme de 49 ans faisant partie du personnel d'entretien, une femme de 58 ans qui était soignante dans une maison de repos, une femme de 57 ans qui était soignante dans un CPAS, une infirmière de 52 ans une femme de 58 ans qui travaillait dans un hôpital universitaire, un homme de 59 ans qui transférait du matériel entre les différents services d'un l'hôpital, un soignant de 59 ans dans une maison de repos et de soins infirmiers, un homme de 52 ans qui était employé dans un CPAS, un homme de 39 ans qui était employé comme logisticien dans un CPAS, une femme de 52 ans, un médecin-spécialiste de 40 ans, une femme de 49 ans qui était logisticien dans un hôpital, un pompier de 49 ans un homme de 49 ans qui travaillait comme éducateur dans une institution pour personnes autistes, et un pompier de 50 ans. Une demande suite à un décès concerne un volontaire (voir 4.9).

84 % des demandes concernent des femmes et 16 % des hommes.

Le nombre de demandes augmente avec la tranche d'âge, le nombre de demandes étant le plus élevé pour les tranches d'âge entre 40 et 60 ans.

En ce qui concerne les demandes du secteur privé, 65 % viennent de Flandre, 28 % de Wallonie, 5 % de Bruxelles-Capitale et 2 % de l'étranger. En ce qui concerne les demandes provenant du secteur des APL, 49 % viennent de Flandre, 42,5 % de Wallonie, 7,5 % de Bruxelles-Capitale et 1 % de l'étranger.

Sur ces 22.100 demandes, 20.584 ont déjà fait l'objet d'une décision.

Aard beslissing/Nature de la décision	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Begrafeniskosten/frais funéraires	---	5	4	9
Blijvende ongeschiktheid - Incapacité permanente	---	1	1	2
Gezondheidszorgen - Soins curatifs	---	1913	4938	6851
Overbrengingskosten/frais de transfert	---	2	2	4
Rente echtgeno(o)t(e)/conjoint(e)	---	4	2	6
Rente wezen/orphelins	---	7	1	8
Specifieke nomenclatuur	---	---	9	9
Stopzetting gezondheidszorgen - Arrêt des soins cur ...	---	7	60	67
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	453	26	36	515
Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	---	2968	6312	9280
Verwerping - Rejet	---	863	2970	3833
Grand total	453	5796	14335	20584

3.833 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (121 - code 99950) ;
- les demandes relevaient du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles dans le secteur public. Ces demandes d'indemnisation ont été transmises à l'institution compétente (51 - code 99951) ;
- la personne concernée n'était pas affectée par la maladie (611 - code 99960); Soit le protocole de laboratoire était négatif, soit la personne concernée n'avait pas soumis de protocole de laboratoire, soit la personne en question avait été écartée de l'environnement de travail pour éviter toute contamination vu son dossier médical, cette personne n'a donc pas pu être exposée au risque de la maladie sur son lieu de travail.
- la personne a renoncé à la demande (141 - code 99700) ;
- la personne avait demandé l'assistance d'une tierce personne, ce qui n'était pas nécessaire (18 - code 98969) ;
- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (3 - code 99820) ;
- les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (963 - code 99905) ;
- le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période où il appartenait à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. (Article 32 des lois coordonnées) (567 - code 99940) ;
- la demande était sans objet car les documents nécessaires n'ont pas été présentés (373 - code 99750) ;
- la demande n'est pas complète. Bien que Fedris les ait demandés par écrit, les documents manquants n'ont pas été envoyés. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1971 n'ont pas été respectées (92 - code 99800) ;
- bien qu'il existe une présomption légale d'exposition au risque, l'enquête a prouvé le contraire. Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle. (Article 32, paragraphe 2, des lois coordonnées) (139 - code 99941) ;
- les documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)), il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est (était) demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle. (29 - code 99966) ;
- le décès n'a pas été causé ou influencé par la maladie professionnelle. (Article 33 des lois coordonnées) (1 - code 93965) ;
- la demande n'a pas été introduite ni au cours de la période d'incapacité temporaire de travail, interrompue ou non par une ou plusieurs périodes de

reprise de travail, ni au cours de la période où se manifestent les symptômes de la maladies professionnelles. (Article 52 des lois coordonnées) (24 - code 99920) ;

- l'incapacité de travail temporaire n'a pas duré au moins 15 jours (1 - code 99921) ;
- il n'y a pas de dommage indemnisable dans le cadre de l'assurance maladies professionnelles (690 - code 99922) ;
- suite à l'examen du dossier il apparaît que la demande ne peut être examinée par Fedris. Elle doit faire l'objet d'une instruction par l'organe compétent d'un autre état membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions légales en vigueur de cet état. Fedris vérifie actuellement si le dossier contient tous les éléments nécessaires afin de pouvoir le transmettre, conformément aux dispositions des Règlements-C.E.E., à l'organe compétent mentionné ci-dessus (2 - code 99890) ;
- la maladie pour laquelle le demandeur demande une indemnisation a déjà été indemnisée (3 - 99710) ;
- le demandeur est atteint de la maladie professionnelle pour laquelle une indemnisation a été demandée, mais ne cause, au stade actuel, aucun dommage indemnisable dans le cadre de l'assurance maladies professionnelles (article 31 des lois coordonnées) (1 - 99967) ;
- Les documents présentés à l'appui de la demande (la demande faite au nom du défunt) ne montrent pas que le demandeur a été exposé au risque professionnel de la maladie pour laquelle la réparation est demandée, pendant tout ou partie de la période pendant laquelle le demandeur appartenait à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. Un risque professionnel n'existe que si l'exposition aux effets nocifs est inhérente à l'exercice de la profession et dépasse largement l'exposition du grand public et si, selon les opinions généralement admises, cette exposition est de nature à provoquer la maladie. (Article 32, paragraphes 1 et 2, des lois coordonnées) (1 - code 99945) ;
- des documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)) il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. (1 - code 99961) ;
- Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que le/la défunt(e) était atteint(e) de la maladie en raison de laquelle une réparation était demandée. Par conséquent, le décès n'a pu être provoqué ou influencé par la maladie professionnelle (1 - 93960).

Pour 6.851 demandes, le remboursement des soins de santé a été accordé, tels que des hospitalisations, des médicaments, des consultations de médecins généralistes et spécialistes, des radiographies des poumons, des passages d'urgence, des factures de laboratoire, ...

9.280 décisions ont été prises accordant une période d'incapacité temporaire. Dans 66,5 % de ces décisions, la période d'incapacité est comprise entre 2 et 4 semaines. Pour 16 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 4 et 6 semaines. Dans 10 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 6 et 9 semaines et dans 7,5 % des cas, plus de 9 semaines. Pour 2 % du total des décisions pour incapacité temporaire, la période dure plus de 20 semaines. Il y a également eu une décision d'incapacité permanente où un taux permanent de 100 % a été accordé après une période de plus de 7 mois d'incapacité temporaire et une décision d'incapacité permanente où un taux permanent de 10 % a été accordé après une période d'environ 1 ans d'incapacité temporaire.

86 % des décisions concernent des femmes et 14 % des hommes.

Le tableau ci-dessous indique les professions pour lesquelles ces décisions pour incapacité temporaire et permanente, la nomenclature spécifique et soins de santé ont été prises.

NAAMBERF	BEROEPN	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
ACTUAIRES ET MATHEMATICIENS	92	1	2	3
AGENTS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DE L'ADMINISTR. PUBLIQUE	123	---	2	2
AGENTS COMMERCIAUX TECHNICIENS ET ASSIMILES	322	---	2	2
AGENTS DE MAITRISES, CHEFS D'EQUIPE D'OUVRIERS ET ASSIMILES	599	9	7	16
AGENTS ET INSPECTEURS D'ASSURANCES	311	1	---	1
AIDES CHIMISTES ET LABORANTS	521	57	79	136
ANNONCEURS, PRESENTATEURS DE SPECTACLE	78	9	10	19
ARCHITECTES ET URBANISTES	1	1	---	1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	869	29	19	48
ASSISTANTS EN PHARMACIE	540	8	9	17
AUTRE PERSONNEL SOIGNANT SANS QUALIFICATIONS	551	380	132	512
AUTRES CONDUCTEURS DE VEHICULES A MOTEUR (SAUF AUTOBUS)	634	3	6	9
AUTRES CONDUCTEURS N.C.A.	639	---	1	1
AUTRES EMPLOYES N.C.A.	229	25	27	52
AUTRES INGENIEURS N.C.A.	6	---	1	1
AUTRES PERSONNELS DE L'ORDRE PUBLIC	902	---	1	1
AUTRES PROFESSIONS INTERMEDIAIRES	583	1	---	1
AUTRES SPECIALISTES N.C.A.	99	10	5	15
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	82	50	150	200
BLANCHISSEURS, PRESSEURS ET TEINTURIERS DE VETEMENTS	922	2	9	11
BLANCHISSEURS, TEINTURIERS ET FINISSEURS (TEXTILES)	716	---	1	1
CAISSLERS, GUICHETIERS	208	---	1	1
CHARPENTIERS, MENUISIERS ET PARQUETEURS	781	---	1	1
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT	101	---	2	2
CHEFS DE GROUPE D'EMPLOYES DE BUREAU DU SECTEUR PRIVE	118	1	2	3
CHEFS DE GROUPE D'EMPLOYES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	124	1	---	1
CHEFS DE GRP. D'EMPL. DU SECT. PRIVE (SAUF AGRI.COMM.HORECA)	115	1	5	6
CHERCHEURS D'UNIVERSITE	98	---	1	1
CHIMISTES (NON UNIVERSITAIRES)	520	---	1	1
CHIMISTES (UNIVERSITAIRES OU ASSIMILES)	11	1	1	2
CLOWNS, MAGICIENS, ACROBATES	75	1	---	1
COIFFEURS, SPECIALISTES DES SOINS DE BEAUTE ET ASSIMILES	920	---	6	6
CONCIERGES, SACRISTAINS	915	---	2	2
CONDUCTEURS D'APPAREILS DE DISTILLATION, NON ALIMENTAIRE	840	1	---	1
CONDUCTEURS D'INSTALLATION DE MINES	701	1	---	1
CONDUCTEURS DE MACHINE (FABRICATION PRODUITS ALIMENTAIRES)	832	---	1	1
CONFECTONNEURS DE CIGARETTES ET DE TABAC A FUMER	853	---	2	2
CUISINIERS	912	52	84	136
DENTISTES, LICENCIE EN SCIENCES DENTAIRES	31	1	---	1
DESSINATEURS	510	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	111	1	13	14
DIRECTEURS ET CADRES DIRIGEANTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	122	12	3	15
DIRECTEURS ET CADRES SUPERIEURS (O.N.G.)	114	---	3	3
DIRIGEANTS D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE	40	---	1	1
DIRIGEANTS DANS LES TRANSPORTS	104	---	1	1
DIRIGEANTS DE SERVICES PERSONNELS	106	---	1	1
DIRIGEANTS, GERANTS SERVICES SOINS PERSONNELS ET NETTOYAGE	921	3	50	53
ECONOMISTES	94	1	---	1
ELECTRICIENS, ELECTRICIENS REPARATEURS	771	6	5	11
ELECTRO-MECANIENS, ELECTRICIENS-AJUSTEURS	772	4	15	19
ELECTRONICIENS	773	1	---	1
EMPLOYES A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE N.C.A.	214	2	1	3
EMPLOYES DE BIBLIOTHEQUE ET DE SERVICES COURRIER	217	---	2	2
EMPLOYES DE COMPTABILITE	201	1	1	2
EMPLOYES DE RECEPTION ET D'INFORMATION	215	19	30	49
EMPLOYES DES SERVICES COMPTABLES, FINANCIERS ET STATISTIQUES	216	1	1	2
EMPLOYES DES SERVICES D'EXPEDITION ET TRANSPORTS	212	14	4	18
EMPLOYES DES SERVICES STATISTIQUES	218	1	---	1
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	213	63	165	228
ENSEIGNANTS POUR HANDICAPES MENTAUX OU PHYSIQUES	45	---	1	1

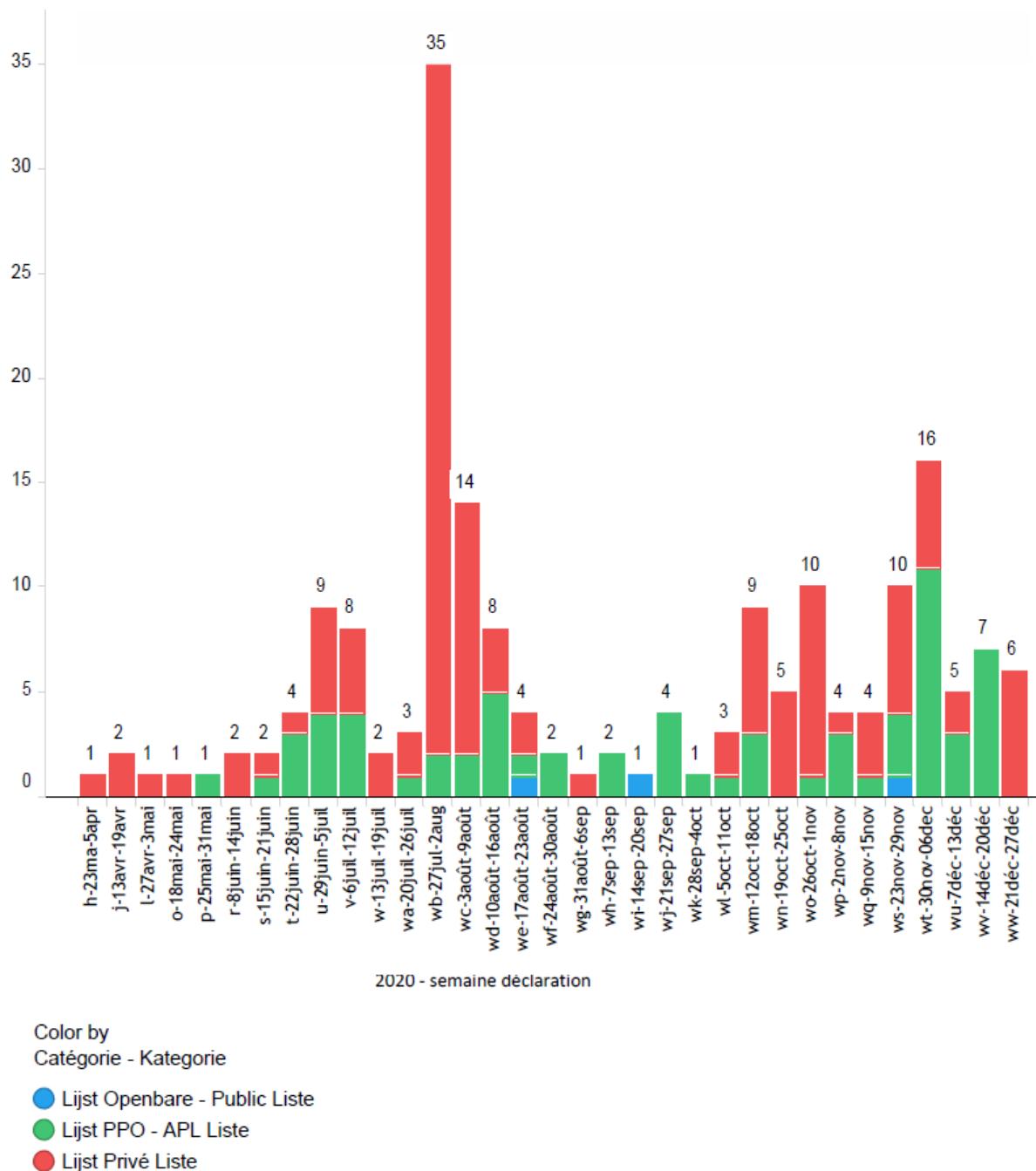
NAAMBERF	BEROEPN	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
EXPERTS COMPTABLES-COMPTABLES	81	1	3	4
FEMMES ET VALETS DE CHAMBRE, DOMESTIQUE ET TRAVAIL N.C.A.	913	2	2	4
GARCONS DE SALLE, SERVEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	914	15	46	61
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	917	20	67	87
GARDIENS ET ASSIMILES N.C.A.	909	2	7	9
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	916	171	439	610
HORTICULTEURS-FLORICULTEURS	411	---	1	1
HORTICULTEURS-FRUITIERS	413	1	---	1
HOTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS (HORECA)	303	2	2	4
HYGIENISTES	39	2	2	4
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	36	2313	5732	8045
INFORMATICIENS, ANALYSTES DE SYSTEME	85	1	5	6
INGENIEURS AGRONOMES	3	---	1	1
INGENIEURS, ING. CIVILS, ING. INDUSTRIELS ET TECHNICIENS	2	---	2	2
INTENDANTS, ECONOMES ET GOUVERNANTES	911	1	2	3
MANOEUVRES N.C.A.	899	---	2	2
MANUTENTIONNAIRES	892	5	5	10
MASSEURS, KINESITHERAPEUTES ET ASSIMILES	562	185	458	643
MEDECINS, MEDECINS SPECIALISTES ET CHIRURGIENS	30	53	179	232
MEMBRES DES CORPS LEGISLATIFS	121	1	---	1
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	51	---	17	17
MONTEURS D'APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	770	---	1	1
NETTOYEURS DE BUREAUX ET ASSIMILES	896	150	179	329
NETTOYEURS DOMESTIQUES	918	18	34	52
OPERATEURS DE TABLEAUX DE DISTRIBUTION (COURANT ELECTRIQUE)	777	---	1	1
OPTOMETRICIENS, OPTICIENS	561	1	---	1
OUVRIERS HORTICOLES	422	1	---	1
PARAMEDICAUX N.C.A.	565	---	4	4
PERSONNEL DE L'EDUCATION PRE-SCOLAIRE	44	---	1	1
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT N.C.A.	49	1	4	5
PERSONNEL DE RECEPTION ET DE HALL ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	919	1	17	18
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEURS, ...	331	---	4	4
PERSONNEL DES SERVICES N.C.A.	943	---	2	2
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	550	738	2616	3354
PHARMACIENS	32	13	22	35
PHILOSOPHES	96	20	53	73
PLOMBIERS ET TUYAUTEURS	766	2	1	3
POLICIERS ET GENDARMES	901	13	---	13
POMPIERS ET ASSIMILES	900	185	2	187
PROFESSEURS, REGENTS, ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	42	1	1	2
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	582	23	188	211
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIM. ET SEC.	580	1	4	5
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE LA MEDECINE N.C.A.	564	26	47	73
PROGRAMMEURS	86	---	1	1
RECEVEURS ET CONVOYEURS (MOYENS DE TRANSPORT)	658	---	1	1
SECRETAIRES	207	48	104	152
SECRETAIRES DE DIRECTION	119	---	2	2
SPECIALISTES DES PROBLEMES DE NUTRITION, DIETETICIENS	563	12	36	48
STATISTICIENS	91	1	---	1
STENOGRAPHES, DACTYLOGRAPHES ET TELETYPEPISTES	202	---	1	1
TAILLEURS, TAILLEUSES ET COUTURIERES ET ASSIMILES	721	1	1	2
TECHNICIENS D'INDUSTRIE	592	1	5	6
TECHNICIENS D'INSTALLATION	596	---	3	3
TECHNICIENS EN ELECTRICITE	593	1	4	5
TECHNICIENS MEDICAUX	560	27	75	102
TECHNICIENS N.C.A.	590	3	17	20
VANNIERS, BROSSIERS ET ASSIMILES	861	---	1	1
(Empty)	(Empty)	50	47	97
Grand total		4889	11320	16209

4.3. Déclarations pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

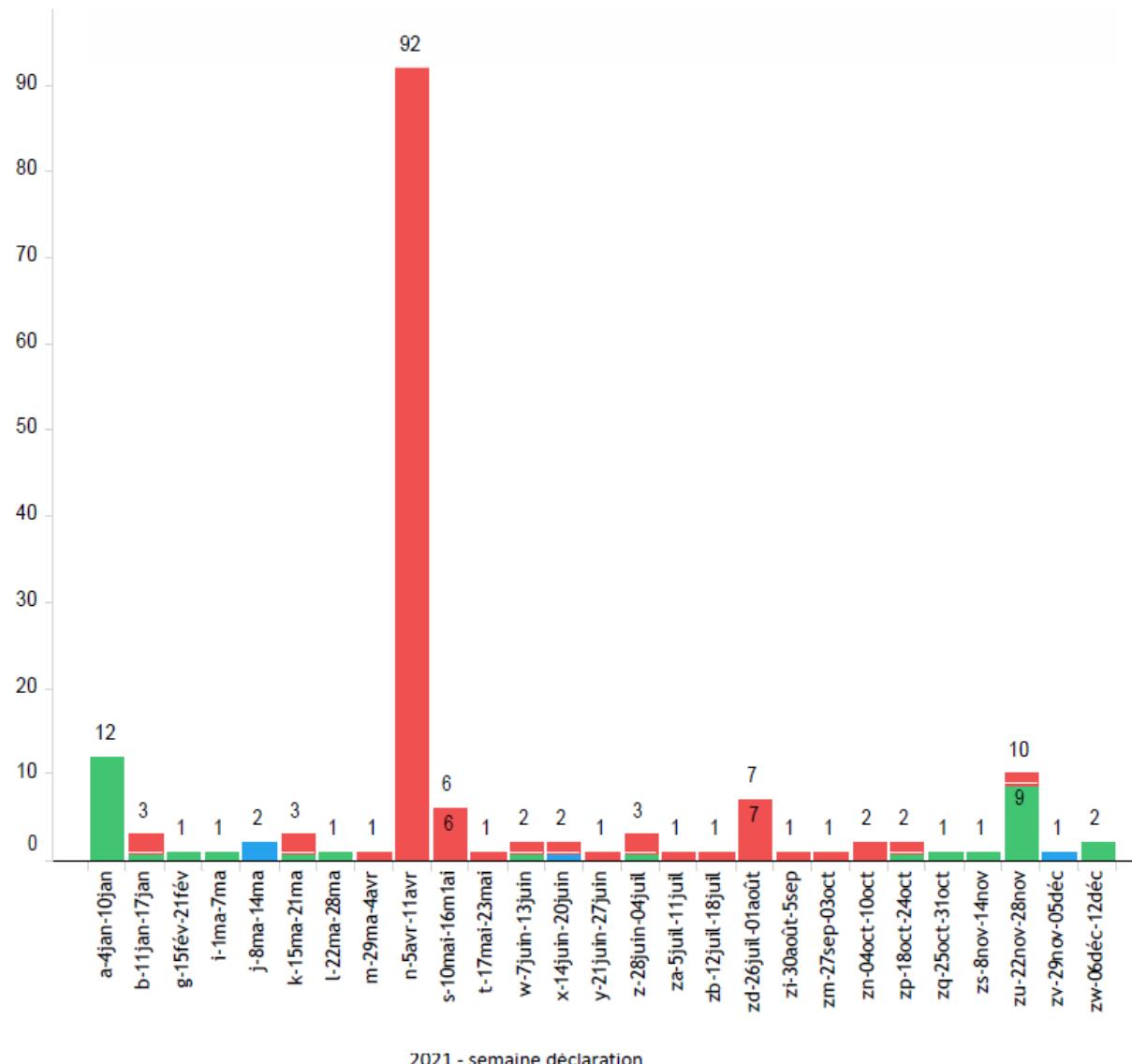
Au 06/09/2022, 362 déclarations (76 F et 275 N et 11 C) ont été enregistrées pour ce groupe cible.

jaar aangifte/année de la déclaration	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
2020	3	66	118	187
2021	4	33	124	161
2022	---	10	4	14
Grand total	7	109	246	362

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2020.



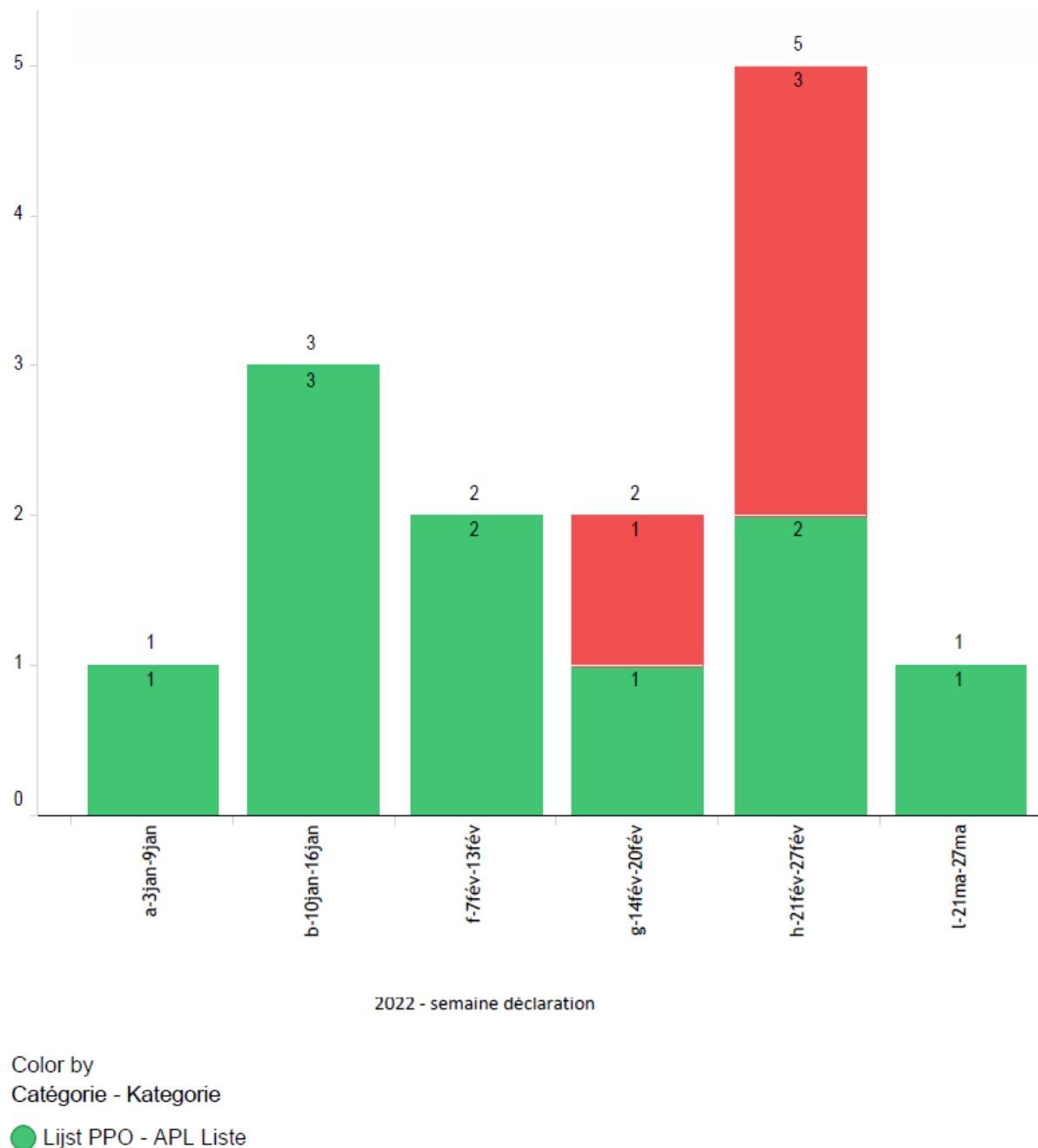
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2021.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2022.



109 (30 %) déclarations proviennent du secteur des APL, 246 (68 %) du secteur privé et 7 demandes (2 %) du secteur public.

76 % des déclarations proviennent de la Flandre et 19,5 % de la Wallonie. 1,5 % provient de Bruxelles-Capitale et 3 % de l'étranger.

Il s'agit des déclarations relatives aux travailleurs salariés atteints du COVID-19 travaillant dans les secteurs cruciaux et services essentiels.

Le tableau ci-dessous indique les professions pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMBERF

	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Lijst Openbare - Public Liste	Grand total
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	---	57	---	57
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	17	29	---	46
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	10	33	---	43
POMPIERS ET ASSIMILES	28	---	---	28
POLICIERS ET GENDARMES	20	2	---	22
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N ...	---	19	---	19
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEUR ...	---	19	---	19
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	3	9	---	12
CONDUCTEURS, CONDUCTEURS-RECEVEURS D'AUTOBUS	---	7	---	7
AUTRE PERSONNEL SOIGNANT SANS QUALIFICATIONS	1	5	---	6
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	2	4	---	6
GARCONS DE SALLE, SERVEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	---	6	---	6
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	4	1	---	5
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	---	5	---	5
MASSEURS, KINESITHERAPEUTES ET ASSIMILES	1	3	1	5
NETTOYEURS DOMESTIQUES	---	5	---	5
REGLEURS, CONDUCTEURS ET CONDUCTEURS DE MACHINES-OUTILS	---	5	---	5
EMPLOYES DE COMPTABILITE	4	---	---	4
EMPLOYES DES SERVICES D'EXPEDITION ET TRANSPORTS	---	4	---	4
RELIEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	---	4	---	4
CAISSIERS, GUICHETIERS	---	3	---	3
CHEFS DE GROUPE D'EMPLOYES DE BUREAU DU SECTEUR PRIVE	---	3	---	3
NETTOYEURS DE BUREAUX ET ASSIMILES	2	1	---	3
AGENTS ET INSPECTEURS D'ASSURANCES	2	---	---	2
BOUCHERS, CHARCUTIERS ET ASSIMILES	---	2	---	2
CONTROLEURS, INSPECTEURS (CHEMINS DE FER)	---	---	2	2
DIRIGEANTS DE LA POLICE	2	---	---	2
EMPLOYES DE RECEPTION ET D'INFORMATION	---	2	---	2
MANUTENTIONNAIRES	---	2	---	2
MEDECINS, MEDECINS SPECIALISTES ET CHIRURGIENS	2	---	---	2
PERSONNEL DE L'EDUCATION PRE-SCOLAIRE	---	2	---	2
PROFESSEURS, REGENTS, ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	2	---	---	2
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE LA MEDECINE N.C.A.	---	1	1	2
SECRETAIRES	---	2	---	2
TECHNICIENS MEDICAUX	1	1	---	2
TECHNICIENS N.C.A.	---	2	---	2
(Empty)	2	---	---	2
ARTISANS SUR BOIS ET AUTRES PRODUITS	1	---	---	1
AUTRES CONDUCTEURS DE VEHICULES A MOTEUR (SAUF AUTOBUS)	---	1	---	1
AUTRES CONDUCTEURS N.C.A.	---	1	---	1
CHEFS DE GRP. D'EMPL. DU SECT. PRIVE (SAUF AGRI.COMM.HORECA)	1	---	---	1
CHEFS DE TRAIN ET GARDES-CONVOI	---	---	1	1
CONDUCTEURS D'APPAREILS DE MANUTENTION N.C.A.	---	1	---	1
CUISINIERS	---	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES DU COMMERCE LIES PAR UN CONTRAT	---	1	---	1
ELECTRO-MECANICIENS, ELECTRICIENS-AJUSTEURS	---	1	---	1
ENSEIGNANTS POUR HANDICAPES MENTAUX OU PHYSIQUES	---	---	1	1
GARDIENS ET ASSIMILES N.C.A.	1	---	---	1
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	---	---	1	1
MANOEUVRES DE LA CONSTRUCTION	1	---	---	1
PHARMACIENS	---	1	---	1
PLOMBIERS ET TUYAUTEURS	1	---	---	1
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	---	1	---	1
SPECIALISTES DES PROBLEMES DE NUTRITION, DIETETICIENS	1	---	---	1
Grand total	109	246	7	362

4.4. Demandes pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

Au 06/09/2022, 421 (198 F, 219 N en 4 C) demandes d'indemnisation ont été enregistrées pour ce groupe cible.

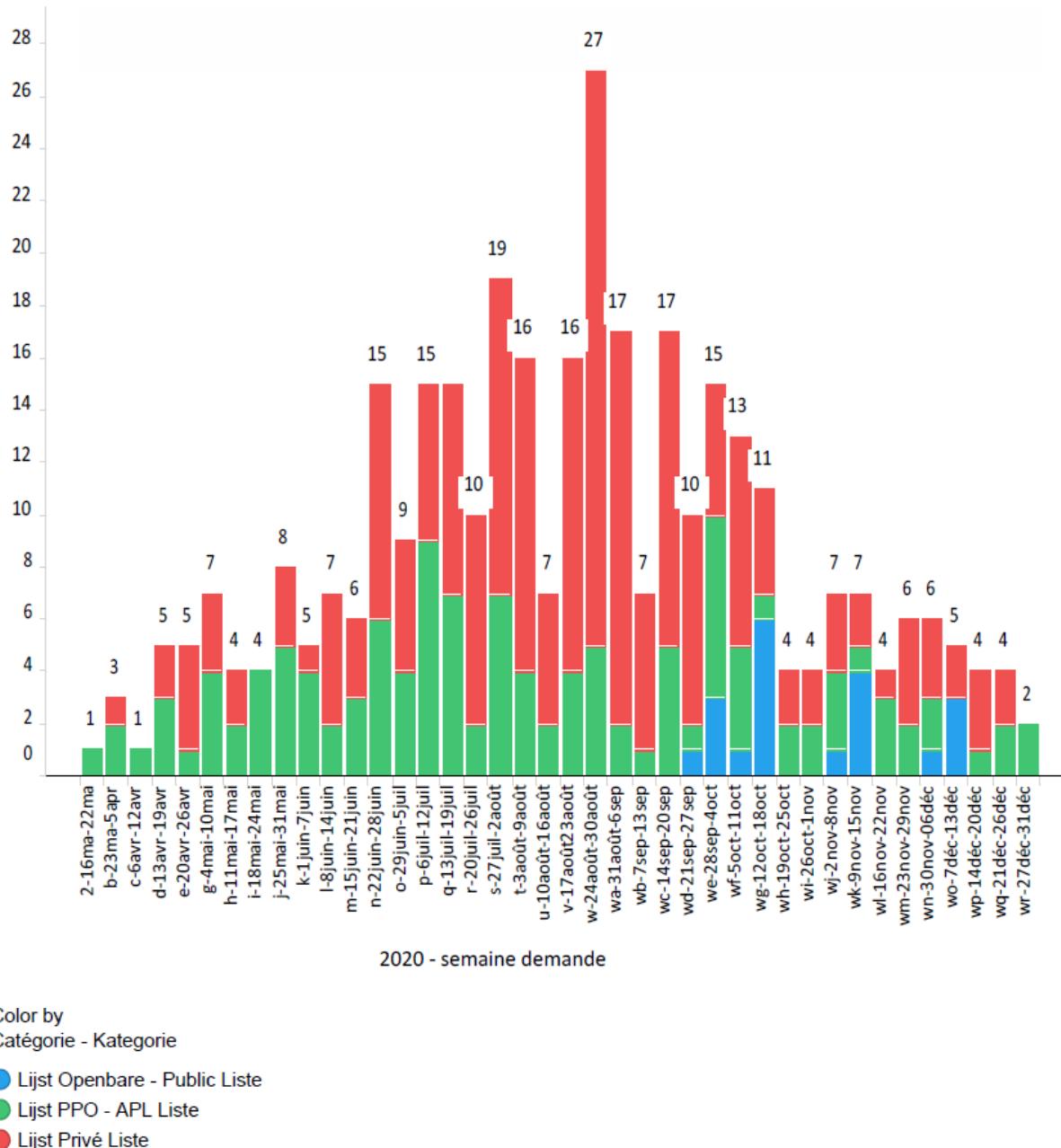
Soort aanvraag / Type demande	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Lijst Openbare - Public Li...	Grand total
betwisting	1	1	---	2
Overlijden - Décès	1	1	---	2
specifieke nomenclatuur	---	1	---	1
Verbetering - Correction	3	1	---	4
Herziening - Révision	1	17	---	18
Eerste - Premières	128	242	24	394
Grand total	134	263	24	421

Dans le tableau ci-dessous, les demandes sont réparties selon l'année de la demande.

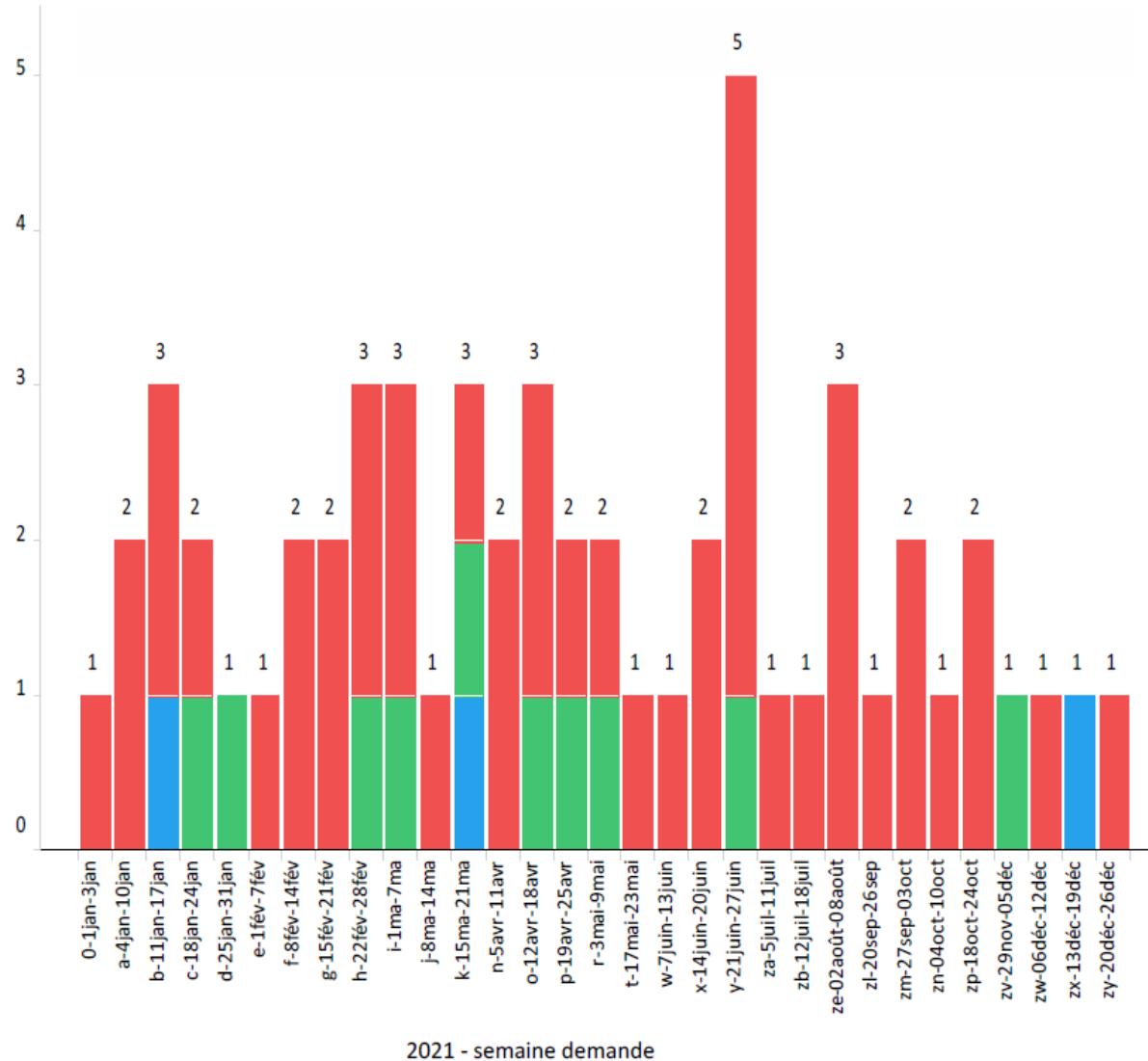
Soort aanvraag / Type demande	2020	2021	2022	Grand total
betwisting	1	1	---	2
Eerste - Premières	340	50	4	394
Herziening - Révision	1	5	12	18
Overlijden - Décès	2	---	---	2
specifieke nomenclatuur	---	1	---	1
Verbetering - Correction	4	---	---	4
Grand total	348	57	16	421

Parmi ces demandes figurent également deux demandes de décès. Une demande concerne un inspecteur de police âgé de 56 ans et l'autre demande concerne un magasinier-vendeur âgé de 32 ans.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2020.



En 2021, 65 demandes ont été introduites.

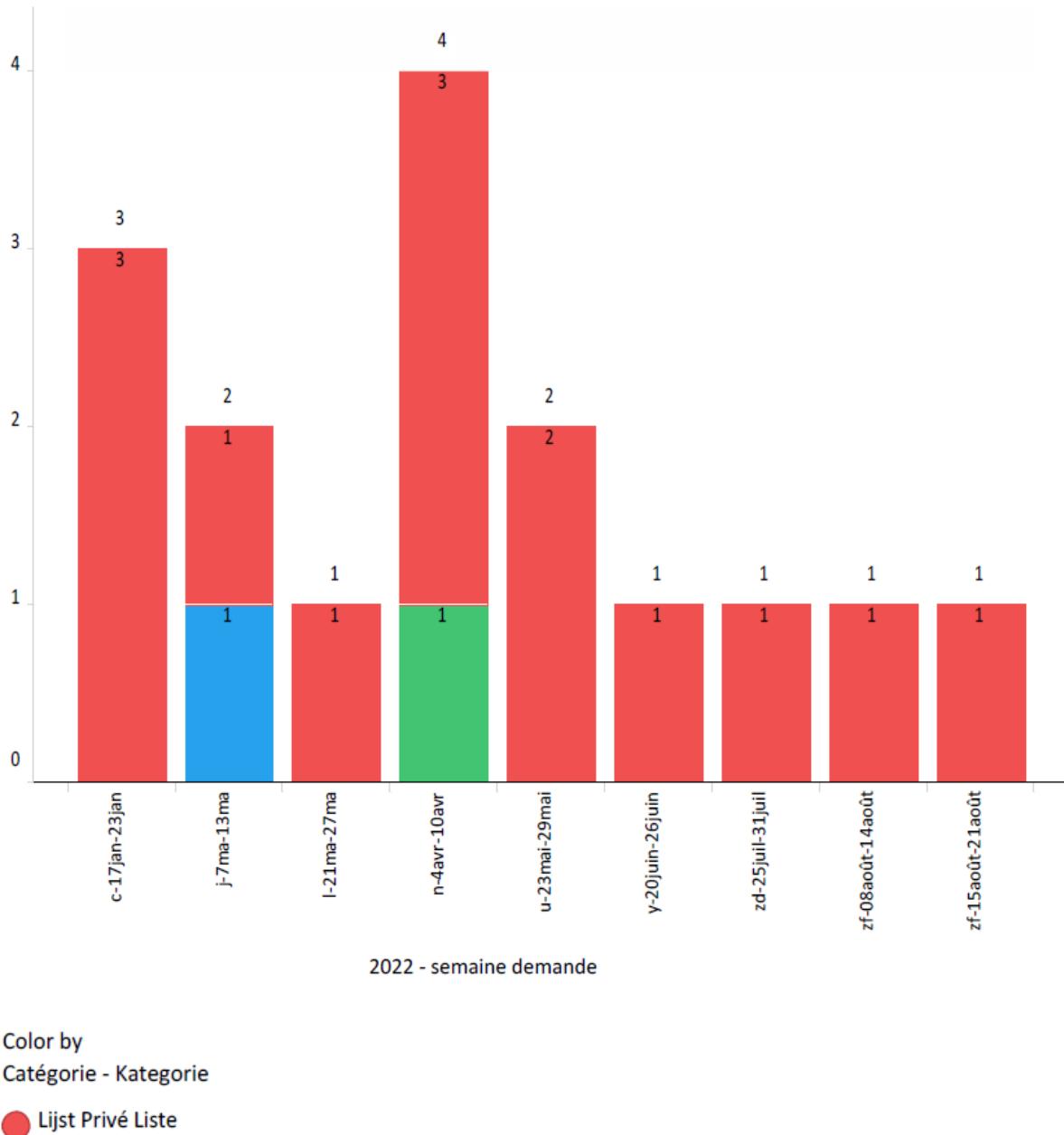


Color by

Catégorie - Kategorie

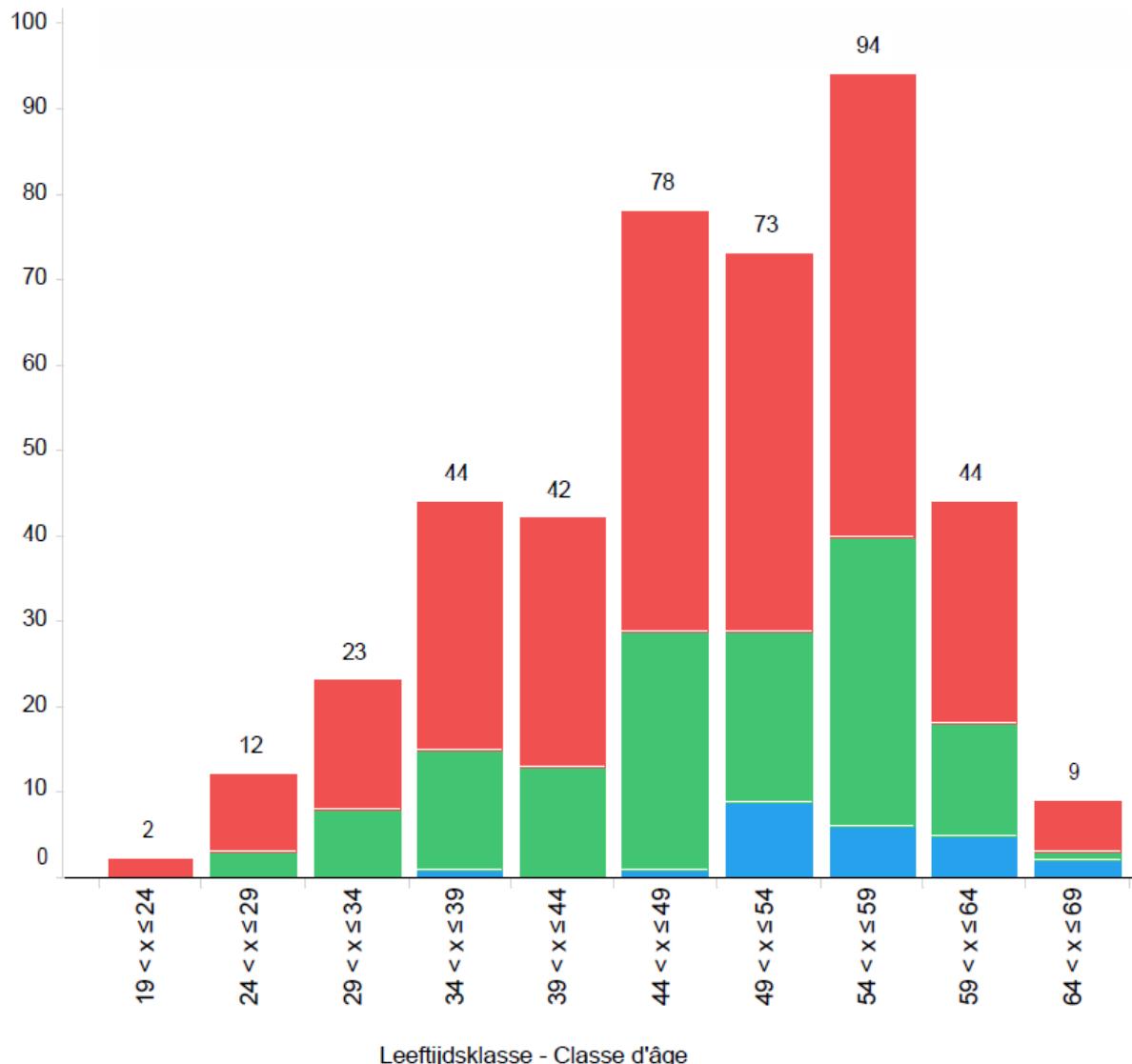
- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

En 2022, 16 demandes ont été introduites.



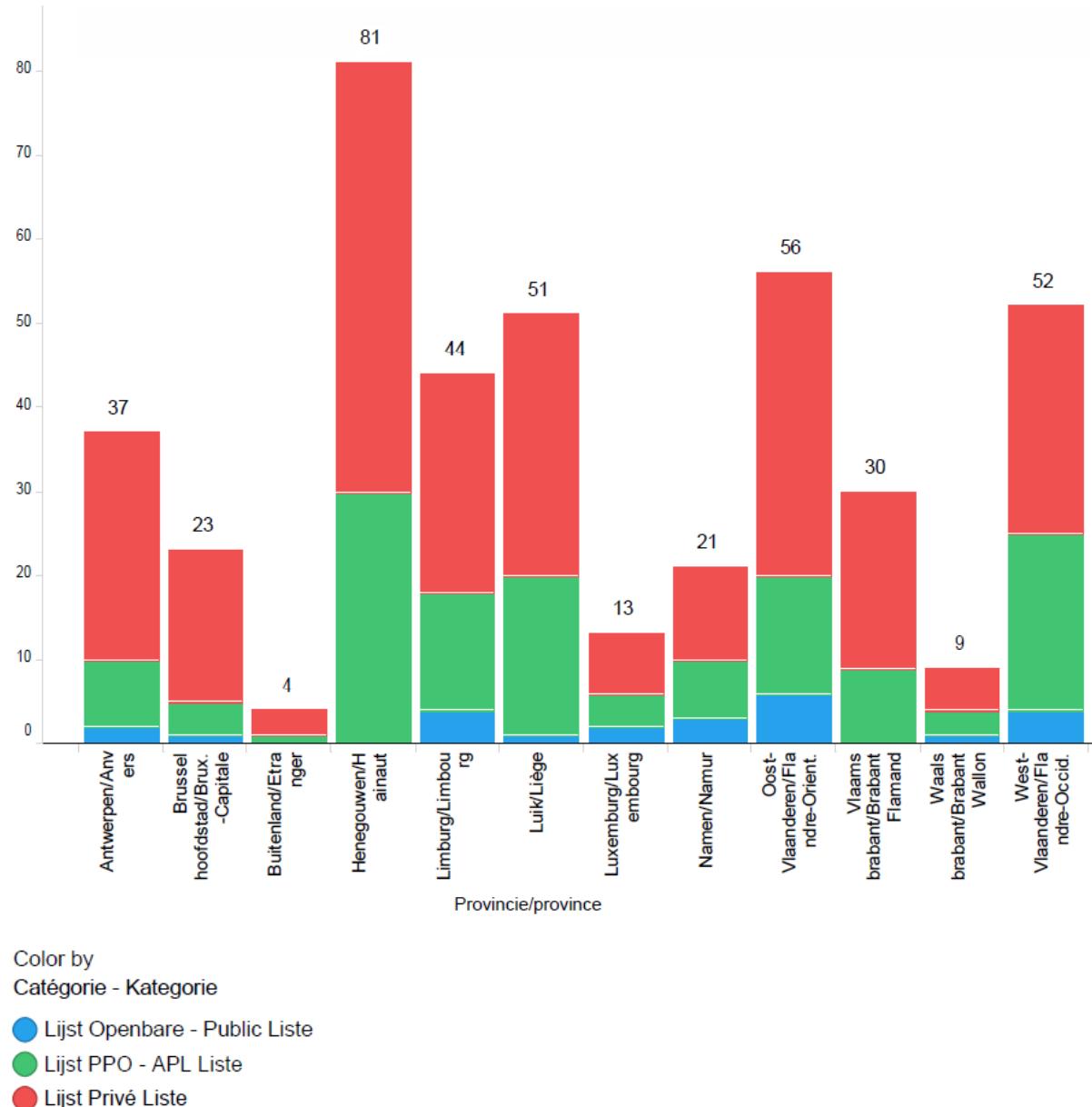
71 % des demandes proviennent des victimes de plus de 44 ans.

Le graphique ci-dessous montre la répartition du nombre de demandes par tranche d'âge. On peut déduire du graphique que le nombre de demandes augmente presque avec la classe d'âge jusqu'à la classe d'âge de 55 à 59 ans.



39 % des demandes concernent des femmes et 61 % des hommes.

Il existe également de grandes différences au niveau provincial, comme le montre le graphique ci-dessous, qui indique le nombre de demandes présentées par province.



Un aperçu des décisions prises est donné ci-dessous.

Aard beslissing/Nature de la décision	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Begrafeniskosten/frais funéraires	---	1	1	2
Gezondheidszorgen - Soins curatifs	---	21	19	40
Rente echtgeno(o)t(e)/conjoint(e)	---	---	1	1
Rente wezen/orphelins	---	1	2	3
Specifieke nomenclatuur	---	---	1	1
Stopzetting gezondheidszorgen - Arrêt des soins cur ...	---	---	2	2
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	18	3	1	22
Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	---	70	116	186
Verwerping - Rejet	---	36	82	118
Grand total	18	132	225	375

118 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- la demande relevait du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles dans le secteur public. Cette demande d'indemnisation a été transmise à l'institution compétente (6 - code 99951) ;
- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (1 - code 99820). La demande avait été introduite par un membre de la famille au nom de la victime décédée. Elle concerne également l'inspecteur de police ;
- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (7 - code 99950) ;
- les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (29 - code 99905) ;
- bien qu'il existe une présomption légale d'exposition au risque, l'enquête a prouvé le contraire. Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle. (Article 32, paragraphe 2, des lois coordonnées) (16 - Code 99941) ;
- le demandeur n'a pas été affecté par la maladie professionnelle pour laquelle une indemnisation a été demandée. (Arrêté royal du 28 mars 1969 fixant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation) (21 - code 99960) ;
- le/la requérant(e) n'a pas été exposé(e) au risque de la maladie professionnelle pendant toute ou une partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez (il/elle appartenait) à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. (Article 32 des lois coordonnées) (17 - code 99940) ;
- la demande était sans objet car les documents nécessaires n'ont pas été présentés (6 - code 99750) ;
- suite à l'examen du dossier il apparaît que la demande ne peut être examinée par Fedris. Elle doit faire l'objet d'une instruction par l'organe compétent d'un autre état membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions légales en vigueur de cet état. Fedris vérifie actuellement si le dossier contient tous les éléments nécessaires afin de pouvoir le transmettre, conformément aux dispositions des Règlements-C.E.E., à l'organe compétent mentionné ci-dessus. (1 - code 99890) ;
- les documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)), il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est (était) demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle. (1 - code 99966) ;
- la demande n'est pas complète. Bien que Fedris les ait demandés par écrit, les documents manquants n'ont pas été envoyés. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1971 n'ont pas été respectées (4 - code 99800) ;
- la personne a renoncé à la demande (1 - code 99700) ;
- Il n'y a pas de dommage indemnisable dans le cadre de l'assurance maladies professionnelles (7 - code 99922) ;

- la demande n'a pas été introduite ni au cours de la période d'incapacité temporaire de travail, interrompue ou non par une ou plusieurs périodes de reprise de travail, ni au cours de la période où se manifestent les symptômes de la maladies professionnelles. (Article 52 des lois coordonnées) (1 - code 99920).

40 décisions ont été prises pour accorder le remboursement des frais pour des soins de santé.

186 décisions ont été prises pour accorder une période d'incapacité temporaire.

Dans 41,5 % de ces décisions, la période d'incapacité est comprise entre 2 et 4 semaines. Pour 19,5 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 4 et 6 semaines. Dans 11 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 6 et 9 semaines et dans 28 % des cas (52 cas), plus de 9 semaines.

Une rente a été accordée à l'épouse du magasinier-vendeur âgé de 32 ans ainsi que deux rentes d'orphelins et une allocation pour frais funéraires.

Une rente orphelin a été accordée à un enfant de l'inspecteur de police âgé de 56 ans ainsi qu'une allocation pour frais funéraires.

42 % des décisions concernent des femmes et 58 % des hommes.

Le tableau ci-dessous indique les professions pour lesquelles ces décisions pour incapacité temporaire et soins de santé ont été prises.

NAAMBERF	BEROEPN	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
AGENTS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DE L'ADMINISTR. PUBLIQUE	123	6	---	6
AGENTS DE MAITRISES, CHEFS D'EQUIPE D'OUVRIERS ET ASSIMILES	599	---	2	2
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	869	1	7	8
ASSISTANTS EN PHARMACIE	540	---	3	3
AUTRES CONDUCTEURS DE VEHICULES A MOTEUR (SAUF AUTOBUS)	634	---	2	2
AUTRES EMBALLEURS N.C.A.	872	---	1	1
AUTRES EMPLOYES N.C.A.	229	---	1	1
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	82	4	1	5
BOUCHERS, CHARCUTIERS ET ASSIMILES	836	---	13	13
CAISSIERS, GUICHETIERS	208	1	8	9
CHEFS DE GRP. D'EMPL. DU SECT. PRIVE (SAUF AGRI.COMM.HORECA)	115	---	1	1
CONDUCTEURS D'APPAREILS DE MANUTENTION N.C.A.	889	---	1	1
CUISINIERS	912	1	1	2
DIRECTEURS ET CADRES DIRIGEANTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	122	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES DU COMMERCE LIES PAR UN CONTRAT	112	---	1	1
DIRIGEANTS DE LA POLICE	903	1	---	1
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	213	1	1	2
ENTREPRENEURS ET PERSONNEL DES POMPES FUNEBRES	924	---	1	1
EXPERTS-TECHNICIENS N.C.A.	595	---	1	1
FACTEURS ET PORTEURS DE TELEGRAMMES	664	---	5	5
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	917	1	2	3
GARDIENS ET ASSIMILES N.C.A.	909	---	2	2
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	916	1	6	7
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	36	2	3	5
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	904	1	---	1
INTENDANTS, ECONOMES ET GOUVERNANTES	911	1	---	1
MANUTENTIONNAIRES	892	---	7	7
MARCHANDS AMBULANTS ET ASSIMILES	332	---	1	1
NETTOYEURS DE BUREAUX ET ASSIMILES	896	2	1	3
OUVRIERS D'OBJECTS EN LIEGE, EN PLASTIQUE ET EN CAOUTCHOUC	868	---	2	2
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEURS, ...	331	---	49	49
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	550	---	4	4
PHARMACIENS	32	---	7	7
POLICIERS ET GENDARMES	901	49	---	49
POMPIERS ET ASSIMILES	900	12	---	12
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	582	---	1	1
TECHNICIENS D'INDUSTRIE	592	1	---	1
TECHNICIENS MEDICAUX	560	---	1	1
TECHNICIENS N.C.A.	590	---	1	1
TRAVAILLEURS DE LA CHIMIE ET ASSIMILES N.C.A.	845	---	1	1
(Empty)	(Empty)	5	---	5
Grand total		91	138	229

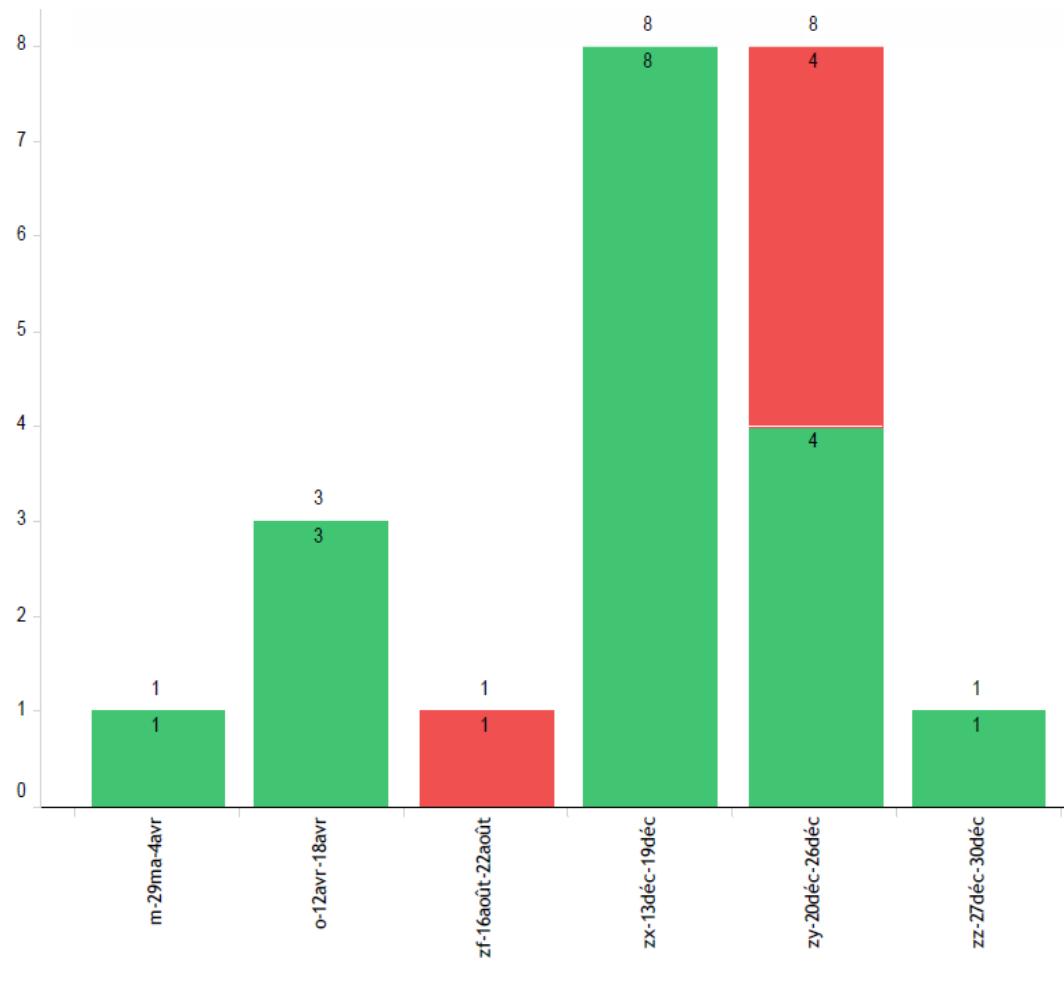
4.5. Déclarations pour maladie 1.404.05 - groupe cible 2.3

Au 06/09/2022, 50 déclarations ont été enregistrées pour ce groupe cible. 34 % des demandes concernent des femmes et 66 % des hommes.

Dans le tableau ci-dessous, les déclarations sont réparties selon l'année de la demande.

jaar aangifte/année de la déclaration	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
2021	17	5	22
2022	7	21	28
Grand total	24	26	50

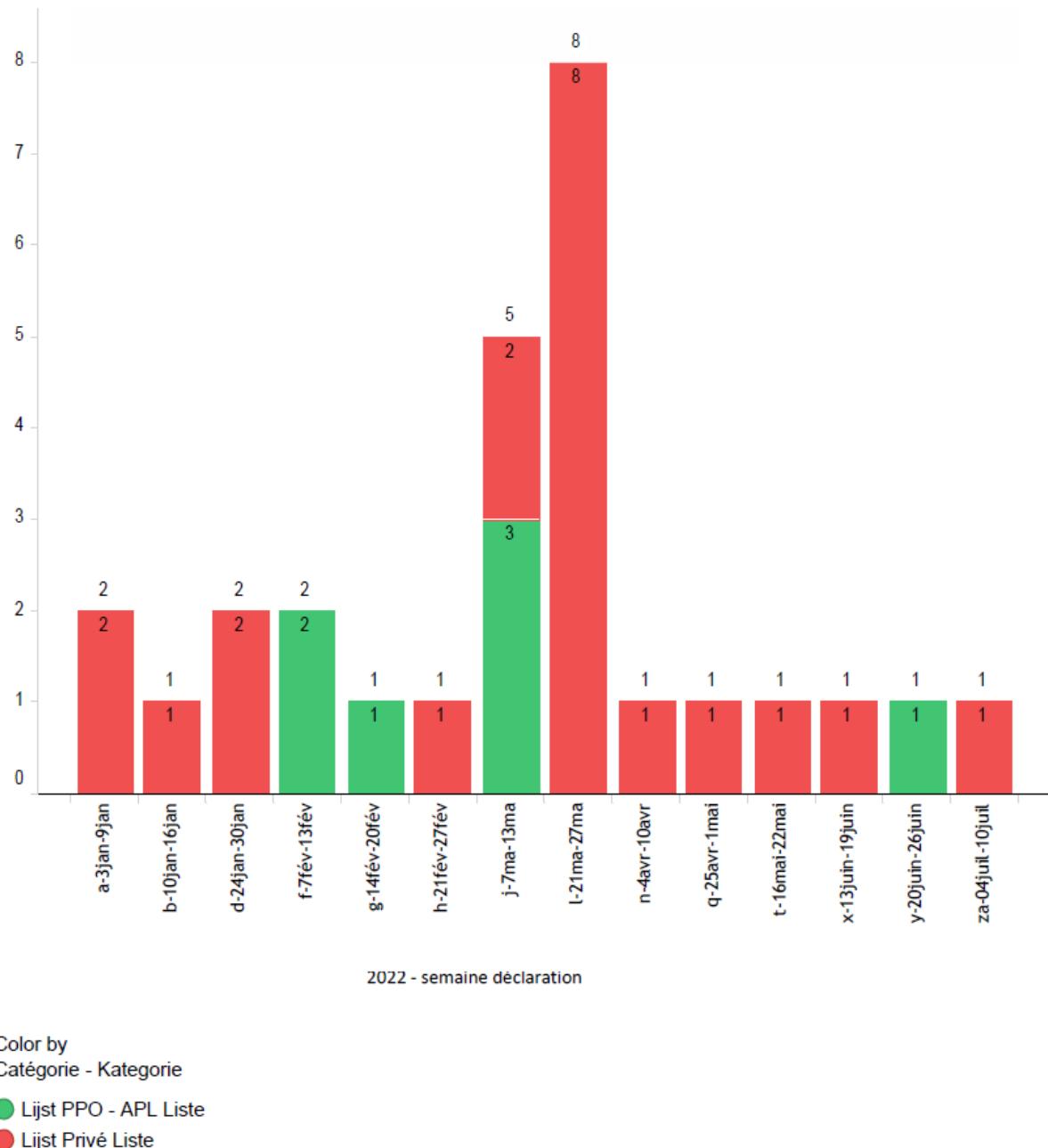
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines en 2021.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines en 2022.



4.6. Demandes pour maladie 1.404.05 - groupe cible 2.3

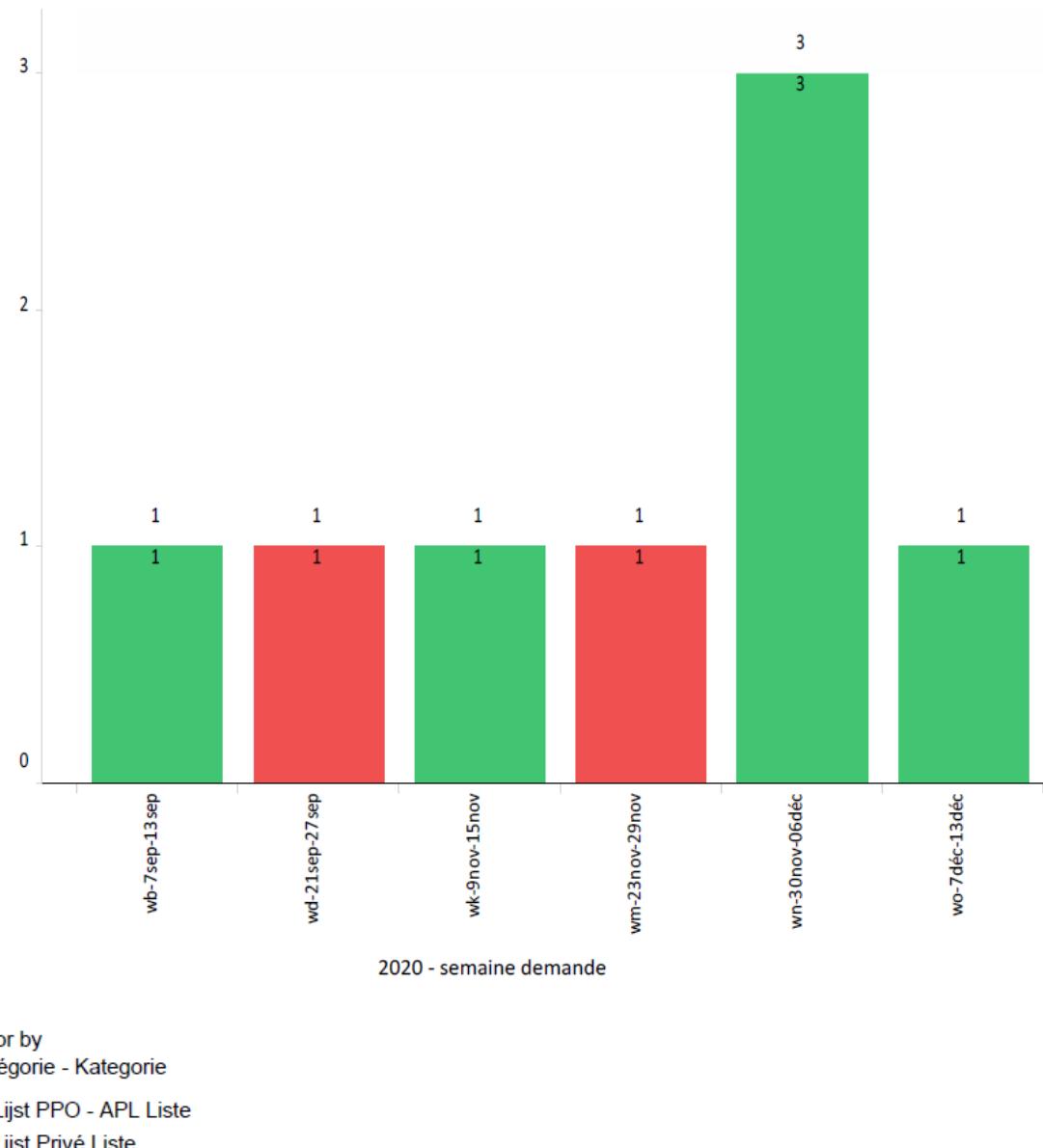
Au 06/09/2022, 127 demandes ont été enregistrées pour ce groupe cible.

43 % des demandes concernent des femmes et 57 % des hommes.

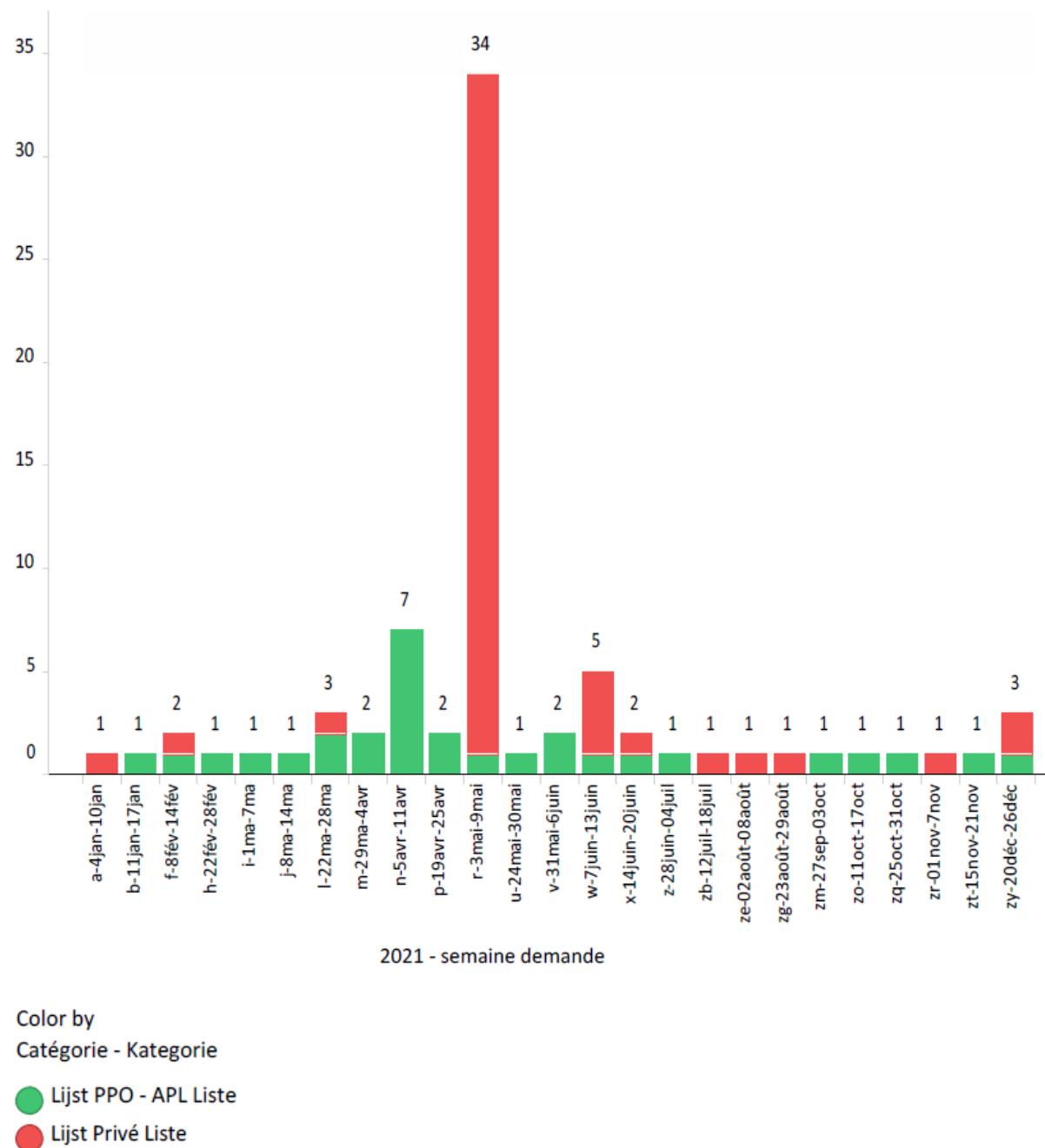
Dans le tableau ci-dessous, les demandes sont réparties selon l'année de la demande.

Soort aanvraag / Type demande	2020	2021	2022	Grand total
Eerste - Premières	6	75	41	122
Herziening - Révision	---	---	1	1
Overlijden - Décès	---	1	---	1
Verbetering - Correction	2	1	---	3
Grand total	8	77	42	127

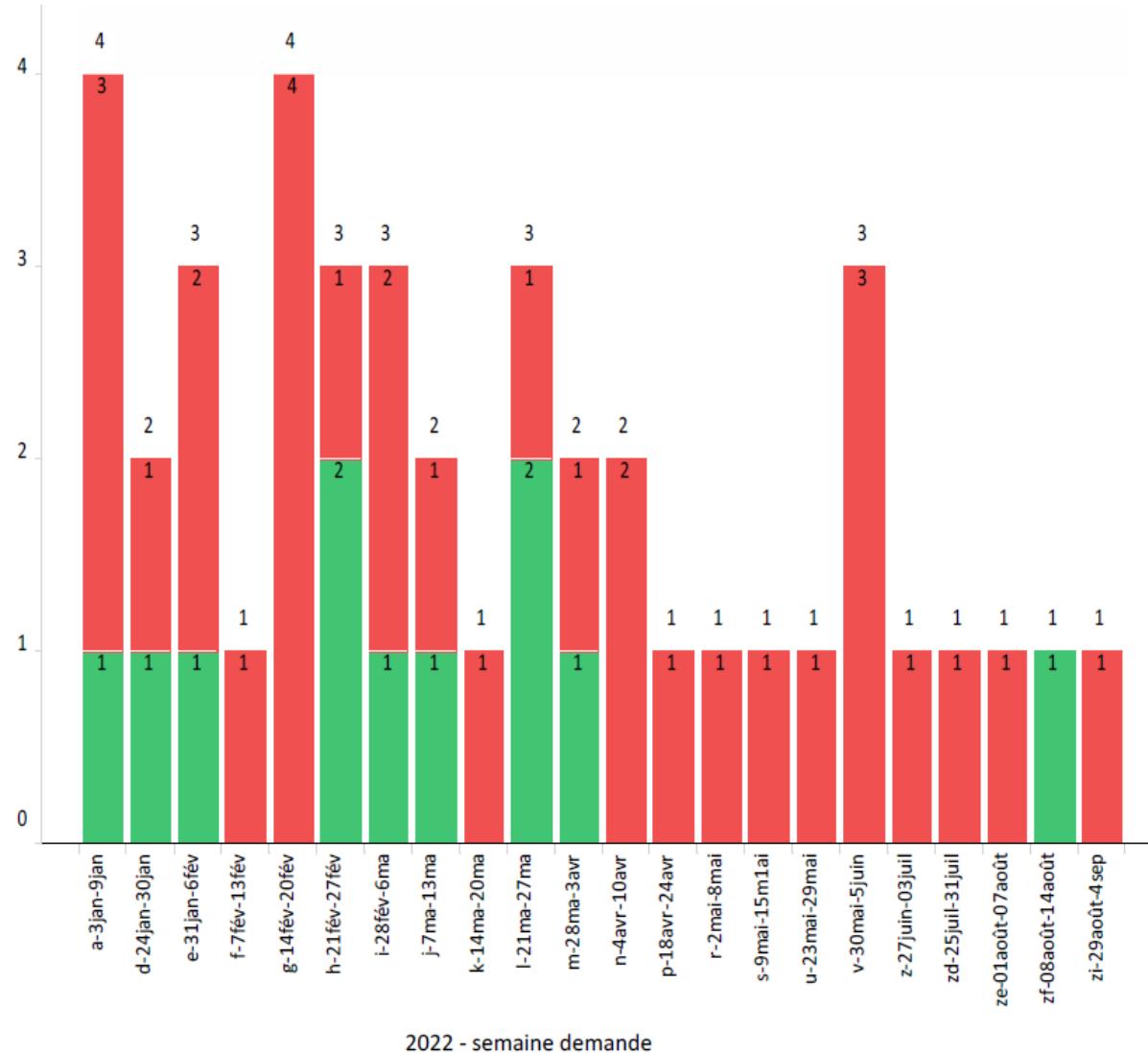
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2020.



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2021.



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2022.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Un aperçu des décisions prises est donné ci-dessous.

Aard beslissing/Nature de la décision	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Gezondheidszorgen - Soins curatifs	2	3	5
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	1	---	1
Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	19	14	33
Verwerping - Rejet	17	29	46
Grand total	39	46	85

46 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- la demande relevait du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles dans le secteur public. Cette demande d'indemnisation a été transmise à l'institution compétente (1 - code 99951) ;
- le/la requérant(e) n'a pas été exposé(e) au risque de la maladie professionnelle pendant toute ou une partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez (il/elle appartenait) à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. (Article 32 des lois coordonnées) (20 - code 99940) ;
- bien qu'il existe une présomption légale d'exposition au risque, l'enquête a prouvé le contraire. Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle. (Article 32, paragraphe 2, des lois coordonnées) (10 - code 99941) ;
- le/la requérante(e) n'était pas affectée par la maladie ;
Soit le protocole de laboratoire était négatif, soit la personne concernée n'avait pas soumis de protocole de laboratoire, soit la personne en question avait été écartée de l'environnement de travail pour éviter toute contamination vu son dossier médical, cette personne n'a donc pas pu être exposée au risque de la maladie sur son lieu de travail (4 - code 99960) ;
- les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (9 - code 99905) ;
- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (1 - code 99950) ;
- la demande était sans objet car les documents nécessaires n'ont pas été présentés (1 - code 99750).

5 décisions accordant des soins de santé et 33 décisions accordant une période d'incapacité temporaire ont été prises.

4.7. Déclarations introduites dans le système ouvert - groupe cible 2.4

Au 06/09/2022, 90 déclarations (18 F, 70 N et 2 C) ont été enregistrées dans le système ouvert.

77,5 % de ces demandes proviennent de Flandre, 16 % de Wallonie, 4,5 % de Bruxelles et 2% de l'étranger.

61 % des demandes concernent des femmes et 39 % des hommes.

Jaar aangifte	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
2020	3	8	11
2021	16	55	71
2022	3	5	8
Grand total	22	68	90

Le tableau ci-dessous indique les professions pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMBERF	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	---	11	11
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	1	7	8
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	2	5	7
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	2	4	6
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	2	4	6
MASSEURS, KINESITHERAPEUTES ET ASSIMILES	1	3	4
POMPIERS ET ASSIMILES	4	---	4
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N ...	---	3	3
AUTRE PERSONNEL SOIGNANT SANS QUALIFICATIONS	1	2	3
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	---	3	3
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	2	1	3
NETTOYEURS DOMESTIQUES	---	3	3
CUISINIERS	---	2	2
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	---	2	2
HOTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS (HORECA)	1	1	2
POLICIERS ET GENDARMES	2	---	2
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	---	2	2
SECRETAIRES	---	2	2
Accueillant(e) d'enfants	---	1	1
ASSISTANTS EN PHARMACIE	---	1	1
BOUCHERS, CHARCUTIERS ET ASSIMILES	---	1	1
CONCIERGES, SACRISTAINS	1	---	1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVE	---	1	1
DIRIGEANTS DE LA POLICE	1	---	1
DIRIGEANTS, GERANTS SERVICES SOINS PERSONNELS ET NETTOYA ...	---	1	1
DOCKERS, CHARGEURS, DECHARGEURS DE PORTS	---	1	1
EMPLOYES A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE N.C.A.	1	---	1
INFORMATICIENS, ANALYSTES DE SYSTEME	---	1	1
MONTEURS D'APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	---	1	1
OUVRIERS DE LA PRODUCTION ET DU TRAITEMENT DES METAUX N.C ...	---	1	1
PERSONNEL DE RECEPTION ET DE HALL ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	---	1	1
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEUR ...	---	1	1
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	1	---	1
PLOMBIERS ET TUYAUTEURS	---	1	1
TRADUCTEURS ET INTERPRETES	---	1	1
Grand total	22	68	90

Le tableau ci-dessous indique les secteurs d'activité pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMNACF	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
Activités des entreprises de travail adapté	---	14	14
Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	6	7	13
Activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.)	---	8	8
Activités des hôpitaux psychiatriques	---	7	7
Services du feu	6	---	6
Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)	5	---	5
Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	---	4	4
Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.	---	4	4
Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile	---	3	3
Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)	1	2	3
Police locale	3	---	3
Activités des crèches et des garderies d'enfants	---	2	2
Nettoyage courant des bâtiments	---	2	2
(Empty)	1	1	2
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental	---	1	1
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap moteur	---	1	1
Activités des agences de travail temporaire	---	1	1
Activités des hôpitaux gériatriques	---	1	1
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	---	1	1
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spéci ...	---	1	1
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surf ...	---	1	1
Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de téléco ...	---	1	1
Fabrication de jeux et de jouets	---	1	1
Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	---	1	1
Location et exploitation de logements sociaux	---	1	1
Services d'aide à la jeunesse avec hébergement	---	1	1
Services sociaux généraux sans hébergement	---	1	1
Transport ferroviaire de voyageurs autre qu'urbain et suburbain	---	1	1
Grand total	22	68	90

4.8. Demandes introduites dans le système ouvert - groupe cible 2.4

Au 06/09/2022, 422 demandes (192 F, 229 N et 1 C) ont été enregistrées dans le système ouvert, parmi lesquelles 3 demandes pour décès. Ces décès concerne un homme de 48 ans qui travaillait comme cadre, un inspecteur de police de 50 ans et un gérant de 36 ans.

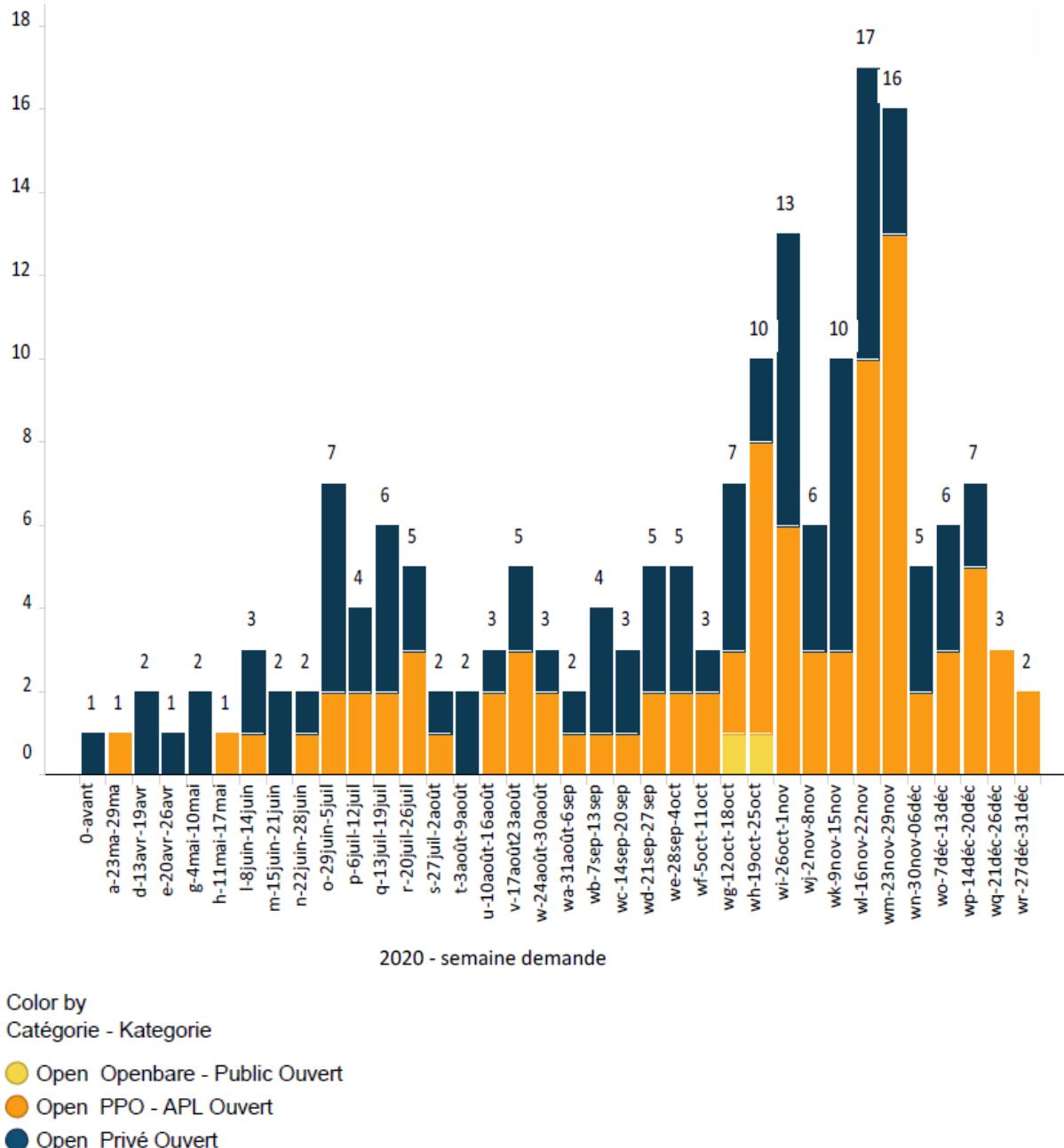
47,5 % des demandes concernent des femmes et 52,6 % des hommes.

Soort aanvraag / Type demande	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Lijst Privé Liste	Open Openbare - Public O...	Grand total
Eerste - Premières	203	204	1	4	412
betwisting - recours	3	1	---	---	4
Hulp van derde - Aide de tiers	---	2	---	---	2
Overlijden - Décès	1	2	---	---	3
Verbetering - Correction	1	---	---	---	1
Grand total	208	209	1	4	422

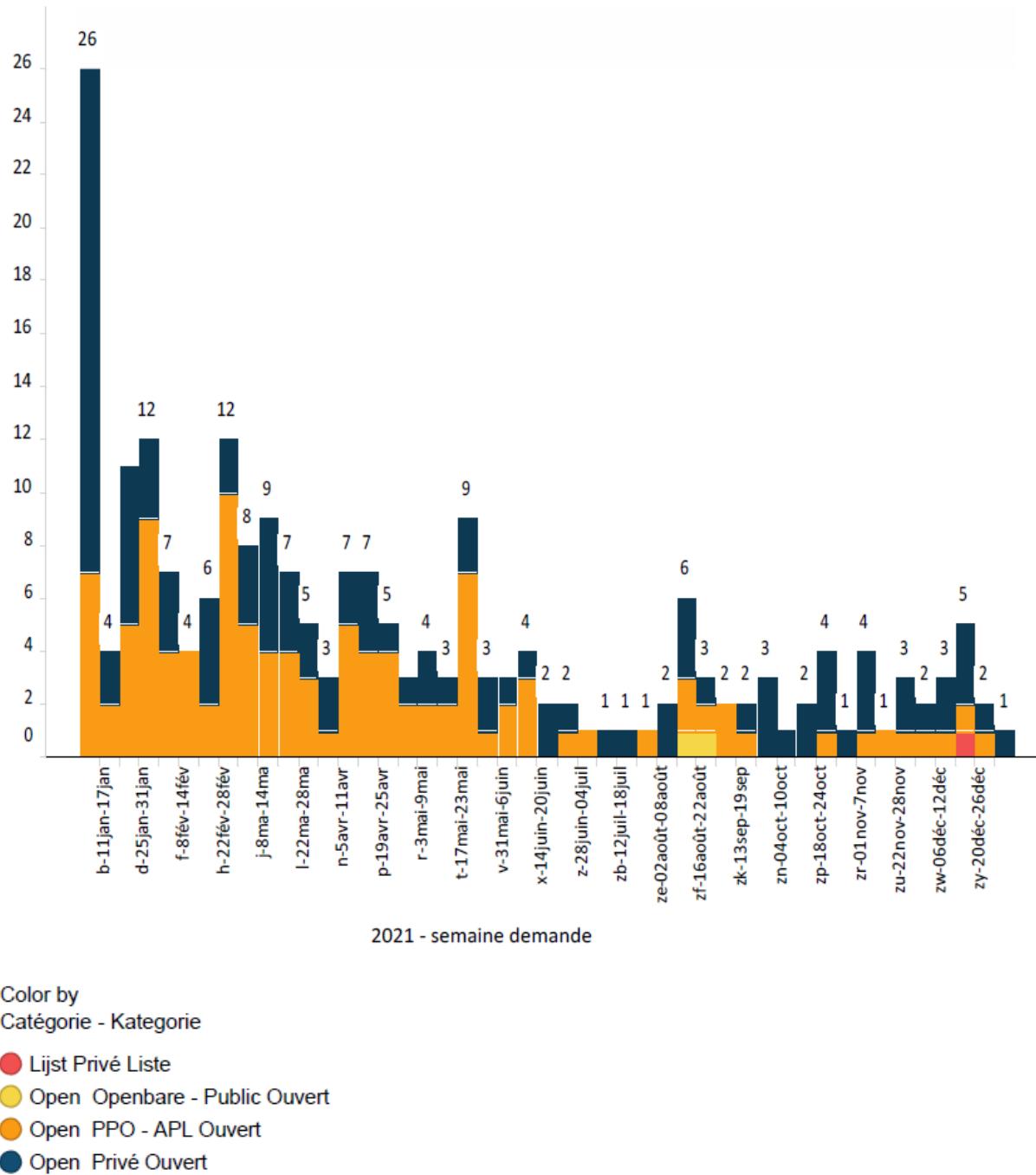
Dans le tableau ci-dessous, les demandes sont réparties selon l'année de la demande.

Soort aanvraag / Type demande	2020	2021	2022	Grand total
betwisting - recours	---	1	3	4
Eerste - Premières	172	214	26	412
Hulp van derde - Aide de tiers	1	1	---	2
Overlijden - Décès	2	1	---	3
Verbetering - Correction	1	---	---	1
Grand total	176	217	29	422

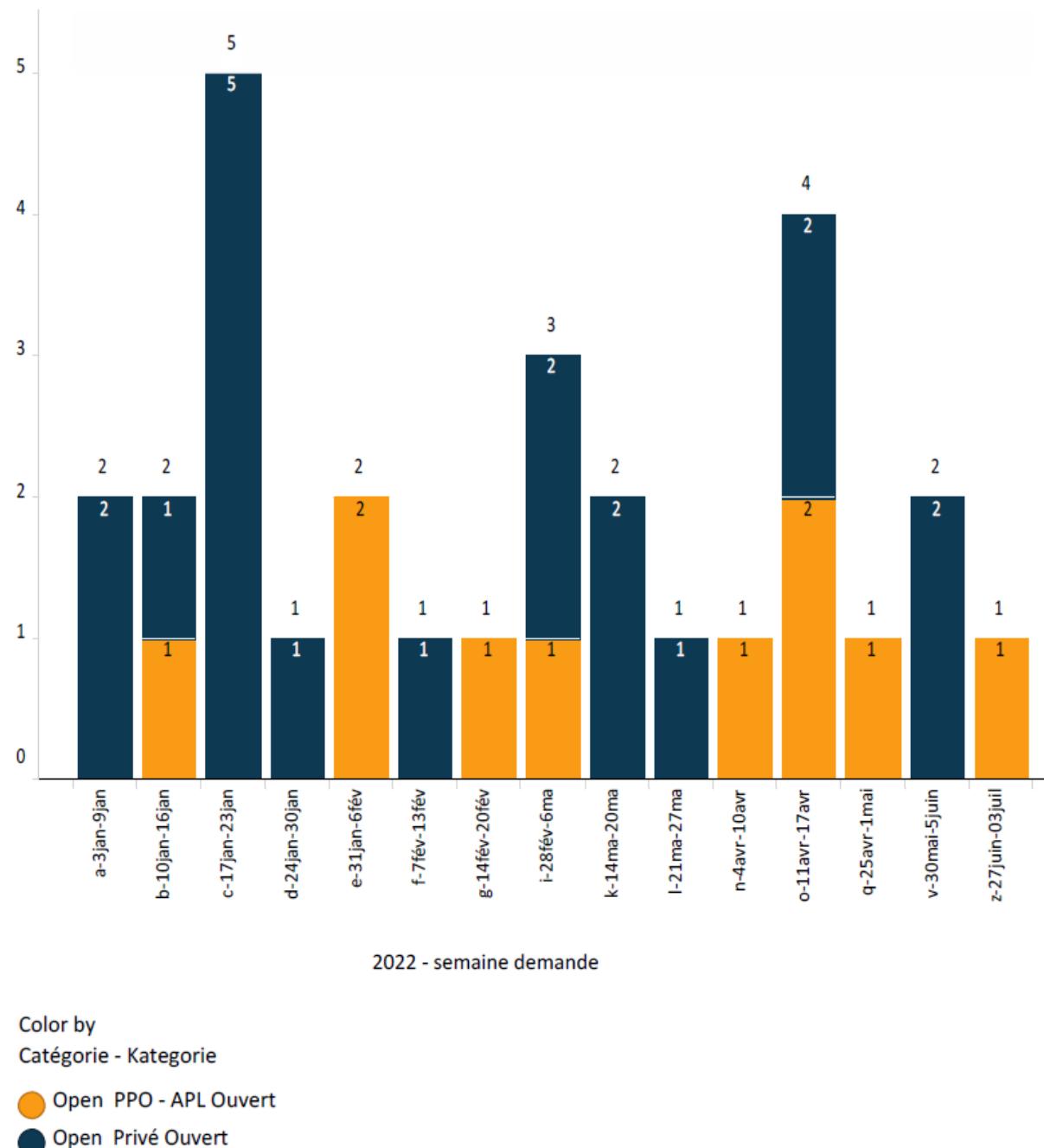
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2020.



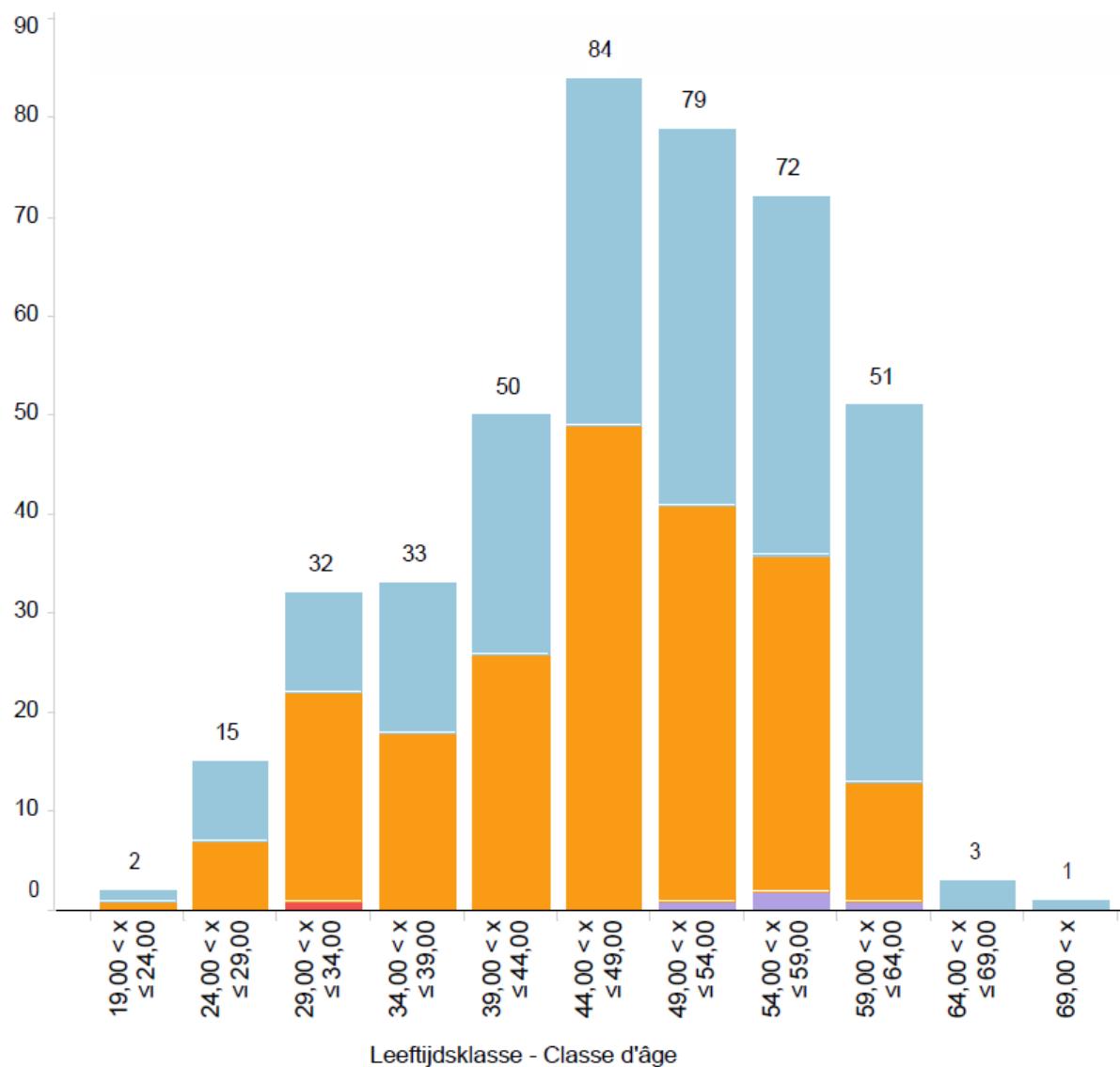
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2021.



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2022.



Le graphique ci-dessous montre la répartition du nombre de demandes par tranche d'âge. On peut déduire du graphique que le nombre de demandes est le plus élevé pour la classe d'âge de 45 à 49 ans.



Un aperçu des décisions prises est donné ci-dessous.

Aard beslissing/Nature de la décision	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Open Openbare - Public Ou...	Grand total
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	1	2	2	5
Verwerping - Rejet	196	173	---	369
Grand total	197	175	2	374

369 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- des documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)) il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. (235 - code 99961) ;
- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (3 - code 99950) ;
- les documents présentés à l'appui de la demande (la demande faite au nom du défunt) ne montrent pas que le demandeur a été exposé au risque professionnel de la maladie pour laquelle la réparation est demandée, pendant tout ou partie de la période pendant laquelle le demandeur appartenait à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. Un risque professionnel n'existe que si l'exposition aux effets nocifs est inhérente à l'exercice de la profession et dépasse largement l'exposition du grand public et si, selon les opinions généralement admises, cette exposition est de nature à provoquer la maladie. (Article 32, paragraphes 1 et 2, des lois coordonnées) (106 - code 99945) ;
- le/la requérante(e) tombait dans le champ d'application de la loi du 03 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. La demande en réparation doit être introduite auprès du service désigné à cet effet par l' employeur. Fedris a transmis la demande à l'institution compétente (7 - code 99951) ;
- le/la requérante(e) n'était pas affectée par la maladie (4 - code 99960); Soit le protocole de laboratoire était négatif, soit la personne concernée n'avait pas soumis de protocole de laboratoire, soit la personne en question avait été écartée de l'environnement de travail pour éviter toute contamination vu son dossier médical, cette personne n'a donc pas pu être exposée au risque de la maladie sur son lieu de travail ;
- toutes les données médicales communiquées à l'appui de la demande ne montrent pas que la maladie pour laquelle une indemnisation est demandée est une conséquence déterminante et directe de l'activité professionnelle. Par conséquent, le décès ne peut être causé ou influencé par la maladie professionnelle ainsi alléguée (1- code 93961) ;
- des documents médicaux joints à votre demande, il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle. Par conséquent, le décès n'a pu être provoqué ou influencé par la prétendue maladie professionnelle (1- code 93966) ;
- la demande n'est pas complète. Bien que Fedris les ait demandés par écrit, les documents manquants n'ont pas été envoyés. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1971 n'ont pas été respectées (5 - code 99800) ;

- les documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)), il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est (était) demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle. (1 - code 99966) ;
- la personne a renoncé à la demande (4 - code 99700) ;
- les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (1 - code 99905) ;
- la demande était sans objet car les documents nécessaires n'ont pas été présentés (2 - code 99750).

45 % des décisions concernent des femmes et 55 % des hommes.

4.9. Demandes introduites dans le cadre du Fonds d'indemnisation pour les volontaires - groupe cible 2.5

Une demande a été introduite à la suite du décès d'un homme de 68 ans qui était bénévole dans un hôpital.